

Rwanda : de la Monarchie à la République (Novembre 1959-Octobre 1961) : *Faits, Acteurs, Evénements à la lumière des archives de Marcel POCHET¹*

Par Dr. Phil. Innocent Nsengimana

Sommaire

Introduction.....	1
I. Le Congrès fondateur de la République : Composition et Résolutions... ..	3
I. 1 Préludes.....	3
II. Vers l'élection des membres du futur Congrès fondateur de la République rwandaise	8
II. 1 Des préparatifs.....	9
II.2 L'Unar tergiverse... ..	10
II. 3 Des résultats... ..	10
II. 4 Election des bourgmestres... ..	11
III. Vers la proclamation de la République.....	11
III. 1 Le comte d'Aspremont Lynden donne la feuille de route... ..	11
III. 2 Le colloque de Gisenyi... ..	12
III. 3 Brouillage dans les relations entre acteurs : ONU - Belgique et UNAR - Belgique... ..	13
III. 3 La Conférence d'Ostende... ..	14
III. 5 L'autorité tutélaire cède... ..	15
III. 6 28 janvier 1961 : Proclamation de la République.....	17
III. 7 Des réactions suscitées par la proclamation de la République... ..	18
III. 8 Vers les élections qui entérinèrent la République.....	20
Conclusion	24
Annexe I.....	26
Annexe II.....	29
Annexe III.....	31
Annexe IV.....	32
Annexe V.....	37
Annexe VI.....	39
Bibliographie sommaire	43

Introduction

Il y a 55 ans se réunissaient à Gitarama (centre-sud du Rwanda) les Bourgmestres et Conseillers communaux élus² et proclamèrent la République rwandaise. Cet événement qui eut lieu le 28 janvier 1961 inaugura le passage du régime monarchique au régime républicain. C'est ce qui ressort du télégramme que les initiateurs de cet événement adressèrent au Résident du Rwanda, le Colonel Logiest le même jour :

¹ M. POCHET est né le 12 août 1921 à Rochehaut sur Semois (Bouillon) en Belgique. Il débarqua au Rwanda en 1948, où il accomplira les fonctions d'administrateur territorial et de Conseiller du mwami Mutara Rudahigwa.

² Ces autorités communales étaient issues des élections organisées en juin-juillet 1960 par l'autorité tutélaire et avaient été annoncées dans le Décret signé par le roi Baudouin, le 25 décembre 1959.

« ...Devant gravité situation et répondant aux vœux majorité populations rwandaises voir progresser pays dans unité harmonie et démocratie authentique, prenant courageusement ses graves responsabilités le peuple rwandais réunis solennellement et librement en congrès national à Gitarama, le vingt-huit janvier de l'an du salut mil neuf cent soixante et un a décidé et établi solennellement, dans l'intérêt supérieur de la nation et pour pacification définitive pays, institutions démocratiques définitives suivantes : Abolition forme Mwami de gouvernement et déposition de Kigeli V Ndahindurwa, proclamation solennelle République rwandaise, élection Président de la République promulgation constitution rwandaise, formation gouvernement définitive, élection second degré assemblée législative, création cour suprême, toutes institutions démocratiques établies selon volonté nation rwandaise librement exprimé par voix mandataires naturels... »³

L'option pour un régime républicain en vue de poursuivre la pacification et de faire progresser dans le pays l'unité, l'harmonie et la démocratie authentique telle qu'on peut le lire dans ce communiqué, fut d'une part l'aboutissement d'une succession d'événements qui marquèrent la période allant de novembre 1959 à décembre 1960. D'autre part, après son adoption le 28 janvier 1961, l'option républicaine sera le déclencheur de l'enthousiasme et de l'admiration chez les uns mais aussi de l'angoisse et de l'amertume chez les autres si bien qu'elle resta fragile jusqu'à son entérinement par le référendum du 25 septembre 1961. Chacun dans son camp travailla d'arrache-pied pour faire valoir son état d'âme. Les initiateurs de l'option républicaine réussirent à s'imposer et à proclamer la République.

Aujourd'hui, cette République tient encore debout, malgré des tragédies qui l'ont endeuillée et commémore son 55^{ième} anniversaire. C'est dans le cadre d'honorer cet anniversaire qu'il faut placer le présent écrit. Ce dernier se penchera sur les faits qui ont conduit à la proclamation de la République et à son entérinement. Aussi, il sera question de l'identification des acteurs qui ont milité contre ou pour cet événement et de leur prise de position. Il s'agira en quelque sorte de répondre à la question : « *Qui a fait quoi ?* » pour que le Rwanda devienne une République telle que nous l'avons aujourd'hui.

Ces différents points seront abordés suivant un ordre chronologique : il sera d'abord question du Congrès fondateur de la République, de sa composition et de ses résolutions. Ensuite, nous considérerons les réactions que ces dernières ont suscitées de la part des acteurs politiques en présence ainsi que leur impact sur l'évolution socio-politique du Rwanda. Enfin, avant de conclure, nous ferons le point sur les institutions instaurées...

Plusieurs historiographes rwandais et étrangers ont décrit et présenté les faits et gestes qui ont précédé et suivi la proclamation de la République Rwandaise ainsi que les acteurs principaux de ces faits et gestes. Le présent écrit vient donc s'ajouter à d'autres qui existent déjà en la matière. Il peut être envisagé à juste titre comme un complément à ceux-ci. Mais, il faut aussi mentionner sa plus-value : les documents authentiques qu'il contient, tirés des Archives de Monsieur Marcel Pochet, permettront d'infirmer des contre-vérités qui ont été ou qui sont encore formulées par certains eu égard de cet événement. Il ne sera pas uniquement considéré la seule journée du 28 janvier 1961 mais

³ M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Les Nations Unies : Rapports intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Dossiers pour servir à l'histoire, Dossier 15, Mars 2006, Annexe XVIII. Pour ne pas altérer l'originalité du texte, c'est le style particulier utilisé dans des télégrammes (c'est-à-dire des mots clés plutôt que des phrases bien construites) qui est ici reproduit.*

bien une période d'environ deux ans, à savoir, de novembre 1959 à octobre 1961, car un événement historique n'est bien compréhensible que quand il est placé dans son contexte temporel et sociopolitique.

I. Le Congrès fondateur de la République : Composition et Résolutions...

I. 1 Préludes

La fin des années 50 au Rwanda a été marquée par le soulèvement de la population rwandaise contre leurs maîtres autochtones. Loin d'être un événement isolé, il fut la résultante de tous les systèmes socio-politiques qui l'avaient précédé. Des systèmes socio-politiques qui avaient institutionnalisé la violence et les inégalités depuis bien l'époque précoloniale comme des règles de conduite et de gestion du pouvoir politique. Les responsables de ces systèmes se méprirent sur les aspirations et les revendications réelles des populations. Ce soulèvement de la population fut en fait l'aboutissement d'une mauvaise gouvernance.

De par ce soulèvement, les masses populaires, s'affranchirent de leur peur et affrontèrent leurs maîtres autochtones d'hier. La monarchie fut secouée dans son essence ; elle fut en quelque sorte démythifiée. Cette démythification fut marquée entre autres par la fuite de certains notables, abandonnant ainsi leurs postes de commandement.

Face à cet éclatement de l'appareil administratif monarchique consécutif à la révolution, la Belgique qui administrait alors le Rwanda au nom de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du régime de tutelle tenta de recoller les morceaux, d'une part en adoptant des Décrets contenant des réformes visant l'autodétermination et d'autre part en créant des institutions provisoires. Dans cette délicate besogne, elle s'appuya sur les institutions existantes, entre autres le mwami, les partis politiques...⁴

I. 1. 1 Des Décrets et des institutions provisoires...

Le 25 décembre 1959, le roi Baudouin signa le décret intérimaire sur l'organisation du Ruanda-Urundi. Evoquant le contenu de ce décret de 113 articles, le rédacteur du bulletin d'information bimensuel (Imvaho) du 31 janvier 1960 écrit :

« ...Ce décret établit une organisation provisoire et prépare les prochaines élections qui auront lieu en cette année (1960 : NDLR). Ce décret prévoit l'organisation des communes provisoires différentes des sous-chefferies ; il prévoit l'élection directe par la population des conseillers de communes qui resteront en fonction pendant trois ans. Il prévoit que le chef de la commune sera proposé par le Mwami parmi les membres du conseil et par ce conseil ; le conseil devra donc toujours proposer un homme élu par la population comme chef de la commune. La chefferie continuera d'exister en attendant que les communes définitives seront organisées et les chefs auront le rôle d'agents territoriaux provisoirement... »⁵

⁴ A cette époque, il y avait 4 partis politiques : APROSOMA : Association pour la Promotion sociale de la Masse créée le 15 février 1959 ; UNAR : Union Nationale Rwandaise créée le 3 septembre 1959 ; RADER : Rassemblement Démocratique Rwandais fondé le 14 septembre 1959 ; PAR MEHUTU : Parti du Mouvement de l'Emancipation Hutu. Voir des détails sur ces partis politiques dans : J. – P. HARROY, *Le Rwanda. De la féodalité à la démocratie : 1955-1962*. Hayez/Bruxelles, 1989, pp. 284-287.

⁵ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 2 du 31 janvier 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 5

De par ce Décret, des chefferies qui étaient dirigées par des chefs furent maintenues. En revanche, des sous-chefferies cédèrent la place aux communes. La gestion de ces dernières fut confiée à des conseillers et bourgmestres qui devaient être élus. La mise en pratique de ces réformes exigea l'autorité tutélaire à restaurer les institutions car, la plupart de celles-ci étaient devenues inopérantes à la suite des événements de novembre 1959. Ainsi, le Conseil Supérieur du Pays qui avait été dissout par l'ordonnance du Vice-Gouverneur général du 12 janvier 1960, fut remplacé par un Conseil Spécial Provisoire⁶.

Jusqu'à ce que les élections aient désigné un nouveau Conseil du pays, ce Conseil Spécial Provisoire exercera les attributions qui étaient réservées au Conseil supérieur du pays. Monsieur l'administrateur territorial H. Bovy en fut désigné directeur des débats. Ce nouveau Conseil devait siéger à Kigali et ce fut le 4 février 1960 que s'ouvrit la première session. Kigeli Ndahindurwa bouda la séance et se fit représenter par Monsieur Ruzibiza. Le Résident Spécial demanda à ce Conseil de s'occuper des questions urgentes à l'époque, à savoir : la création des communes et la question foncière.

En mars 1960, le Résident général modifia la composition du Conseil Spécial Provisoire. Mr Bwanakweri, qui a démissionné, a été remplacé par Lazare Ndazaro. De plus, pour que chaque parti politique soit représenté d'une façon égale, deux nouveaux membres ont été nommés : M. Ndayambaje et M. Karema⁷.

Des remplacements se firent également au niveau de sous-chefs. Voici comment se composaient l'équipe des sous-chefs en février 1960, telle que consignée dans le Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) du 15 février 1960 :

« ...Au début de février, dans les territoires du Ruanda, il y a 543 sous-chefferies dont 39 vacantes, 284 dirigées par des sous-chefs tutsi, 218 par des sous-chefs hutu, 2 par des waswahili. Par territoire, cela donne, si l'on ne tient pas compte des trente-neuf sous-chefferies vacantes : Kigali, 20 sous-chefs hutu et 37 tutsi ; Gitarama, 35 sous-chefs hutu et 17 tutsi ; Nyanza, 19 sous-chefs hutu 37 tutsi ; Astrida, 21 sous-chefs hutu et 42 tutsi ; Kibuye, 7 sous-chefs hutu et 18 tutsi ; Kisenyi, 37 sous chefs hutu, 12 tutsi et 1 swahili ; Ruhengeri, 68 sous-chefs hutu 1 tutsi et 1 shwahili ; Byumba, 7 sous-chefshutu et 43 tutsi ; Kibungo, 41 sous-chefs tutsi... »⁸

Au niveau des chefferies⁹, l'autorité tutélaire procéda à la nomination de nouveaux chefs. De par cet acte, des hutu qui, jusque-là avaient été tenu à l'écart de la gouvernance du pays entrèrent dans des Conseils de Chefferies en tant que chefs. Durant la période pré- et post-électorale, le collège des Chefs était composé de hutu et de tutsi. Evoquant la composition dudit collège en août 1960, le rédacteur du Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 18 du 15 août 1960 nota : « ...pour le moment, il y a au Ruanda 25 chefs de chefferie sur 44 qui sont bahutu... »¹⁰

⁶ Ce Conseil était composé de : MM. P. Bwanakweri , A. Makuza , D. Mbonyumutwa , E. Rwigemera, I. Nzeyimana, F. X. Nshogozabahizi .

⁷ Voir photo 1

⁸ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 2 du 31 janvier 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, pp. 9-10

⁹ Pour la localisation de ces chefferies, voir Carte 1

¹⁰ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 18 du 15 août 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 93 ; Voir aussi Annexe V

Ces remplacements et nominations des autorités intérimaires étaient envisagés par l'autorité tutélaire pour combler provisoirement les vides laissés par des autorités qui, suite à la révolution avaient démissionné, ou n'avaient plus la confiance de la population, ou avaient été arrêtées pour leur participation dans les meurtres, assassinats et pillages qui avaient caractérisés le mois de novembre 1959. Le rétablissement de l'autorité pour, entre autres, assurer l'ordre et la tranquillité au sein des populations s'imposait donc plus qu'une nécessité à l'époque. Ce fut également cette même autorité rétablie qui était appelée à collaborer avec l'autorité tutélaire en vue de réaliser les réformes annoncées telles que la redistribution des terres, la création des communes, la tenue des élections communales, etc.

Cet appel à la collaboration fut dans une certaine mesure suivi ; les institutions ainsi que les autorités nommées s'adonnèrent à leurs tâches. Le Conseil Spécial Provisoire, créé en remplacement du Conseil Supérieur du Pays s'occupa, au cours de la semaine du 16 février au 20 février de la création des communes provisoires. Afin de se rendre compte le mieux possible des nécessités en la matière, les membres du Conseil, le directeur des débats et le délégué du mwami auprès du Conseil se rendirent dans tous les territoires du Ruanda. Ils y prirent contact avec les autorités locales (administrateurs des territoires, chefs des chefferies, etc.) Ils discutèrent avec eux des mesures à prendre.

Des concertations et débats sortit une nouvelle réorganisation territoriale dans laquelle les sous-chefferies furent remplacées par les communes. Au total 229 communes furent créées réparties dans les territoires comme suit :

Kigali : 27 communes au lieu de 64 sous-chefferies
Gitarama : 20 communes au lieu de 52 sous-chefferies
Nyanza : 23 communes au lieu de 56 sous-chefferies
Astrida : 42 communes au lieu de 76 sous-chefferies
Shangugu : 19 communes au lieu de 43 sous-chefferies
Kibuye : 12 communes au lieu de 36 sous-chefferies
Kisenyi : 22 communes au lieu de 51 sous-chefferies
Ruhengeri : 25 communes au lieu de 70 sous-chefferies
Kibungu : 19 communes au lieu de 44 sous-chefferies
Byumba : 20 communes au lieu de 52 sous-chefferies.¹¹

Profitant de son voyage à travers le Rwanda, le Conseil Spécial Provisoire s'intéressa également aux problèmes fonciers. Après discussion et accord unanime de ses membres, le Conseil soumit à la signature du mwami un projet d'arrêté suspendant le droit d'igisigati-igikorera (droit qu'avaient les éleveurs de faire paître leurs vaches dans des champs de sorghos d'autrui après la récolte) ainsi que le régime d'igikingi (fief pastoral)...

A de nombreuses reprises le Conseil Spécial Provisoire intervint auprès du mwami pour que l'arrêté de ce projet soit signé. Le Mwami avait marqué son accord sur l'ensemble du projet, mais refusait de signer... Ce fut le Résident spécial qui, faisant valoir son droit de substitution, signa le 2 mai 1960 l'arrêté dont voici un extrait :

¹¹ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 9 du 15 mai 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 42

« ...Le droit d'igisigati-igikorera exercé par le détenteur d'igikingi est suspendu dans toute l'étendue du Ruanda sauf là où l'évolution de la coutume l'avait déjà supprimé définitivement. Durant la durée de cette suspension, le droit de pacage sur les jachères, les ibisigati-ibikorera, situées dans les amasambu (pluriel de isambu : 'propriété foncière individuelle' : NDLR), est réservé au profit exclusif du détenteur de l'isambu. Le régime de l'igikingi est suspendu dans toute l'étendue du Ruanda. Les superficies soumises au régime de l'igikingi avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont communalisées, c'est-à-dire confiées à la gestion du conseil de sous-chefferies et ultérieurement du conseil communal... »¹²

Partant de ce refus de collaboration, les trois partis politiques Parmehutu, le Rader et l'Aprosoma adressèrent le 30 avril 1960 un télégramme¹³ au Roi des Belges et au Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bruxelles dans laquelle nous lisons ce qui suit: *« Le Mwami refuse collaboration avec son peuple ruandais. Nous déclarons rupture avec Kigeri. Nous exigeons la nomination d'un chef du pays intérimaire. »*¹⁴

Toujours à l'actif du Conseil Spécial Provisoire, il faut noter la visite de travail que ses membres effectuèrent en Belgique en mai 1960. *« ...Le jeudi, 26 mai MM. Makuza, Mbonyumutwa, Ndazaro, Nzeyimana, Ruzibiza, et Rwigemera s'embarquèrent à l'aérodrome de Kigali à bord d'un avion militaire qui les conduisit à Bukavu où M. Munyangaju devait les retrouver. Le 27 mai, les membres du Conseil et le délégué du mwami auprès du conseil quittèrent Bukavu pour Léopoldville d'où ils partirent pour Bruxelles le samedi 28 mai. »*¹⁵

Le grand absent à ce rendez-vous fut l'Unar. Et pourtant, devant les membres de la Commission des Nations Unies qui avait visité le Rwanda en mars 1960, les quatre partis politiques avaient accepté que *« leurs représentants au conseil spécial du Rwanda se rendent à Bruxelles pour y rencontrer le Ministre et d'autres représentants de la Belgique. Les préparatifs du voyage étaient en cours lorsque le président de l'Unar, le 20 mai, changea d'avis et interdit à ses deux représentants au conseil spécial de se rendre à Bruxelles... »*¹⁶

Les recommandations adoptées à l'issue cette rencontre se lisent dans le *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 12 du 31 juin 1960* : *« Le colloque marque son accord sur l'organisation proposée pour les élections communales de juin 1960. Il rappelle que l'on ne peut, sous peine de poursuite judiciaire, inciter la population à ne pas voter ni empêcher le déroulement normal des élections... Le colloque accepte l'organisation d'une conférence sur le Ruanda-Urundi. Le colloque adresse un appel aux populations du Rwanda pour que la paix revienne dans le pays. »*¹⁷

¹² Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 9 du 15 mai 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, pp. 37-38

¹³ L'Unar refusa de signer le télégramme

¹⁴ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 9 du 15 mai 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 40

¹⁵ Idem, p. 45

¹⁶ Ibidem

¹⁷ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 12 du 31 juin 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 61

De par cette précédente citation, il faut constater que les élections de juin-juillet 1960 d'où sortirent les membres du Congrès fondateur de la République furent entérinées par le Conseil Spécial Provisoire composé des représentants du Rader, de l'Aprosoma, du Parmehutu et du délégué du mwami Ndahindurwa. Ce qu'on peut encore noter de ce colloque ce qu'il se prononça en faveur de la paix.

I. 1. 2 Autres initiatives en faveur de la paix...

Outre les activités du Conseil Spécial Provisoire, la période des institutions et autorités intérimaires fut également marquée par celles des partis politiques. En plus des congrès et meetings politiques qui furent organisés, il y eut également des réunions de concertation entre les représentants de différents partis. C'est dans ce cadre qu'il faut placer la réunion qui s'est tenue le 23 et 24 mars 1960 à Kigali. Cette réunion groupait les représentants des quatre principaux partis politiques du Rwanda. Chaque parti y était représenté par son président, ses deux membres du Conseil Spécial Provisoire et un membre choisi par son président. « ...Le but de cette réunion était d'examiner, avec l'administration les moyens les plus aptes à ramener le calme dans le pays et quelques points essentiels se rapportant à l'avenir du pays. Les partis représentés étaient le Parmehutu, le Rader, l'Aprosoma et l'Unar. »¹⁸

En plus de ces réunions pour ramener la paix, des discours de pacification furent également prononcés par les chefs. Ainsi, s'adressant aux habitants du Bwanacyambwe en territoire de Kigali dont il avait la charge, le chef Athanase Rubayiza proclama :

*« il faut que cesse toutes les dominations féodales : par la vache ou par les corvées foncières. Ceux qui ont été privé injustement de leurs biens seront rétablis dans leur droit. Vous vous rappelez des résolutions que nous avons prises de commun accord lors de nos réunions. Nous avons décidé de créer sur chaque colline un conseil composé de cinq cultivateurs et de trois éleveurs. Ils devront extirper toute injustice sociale parmi nous, à tous les échelons. ...Il est absolument naïf de croire que les russes viendront vous tirer d'embarras ou de penser que les Belges seront chassés par eux. Soyez réalistes...Ne vous mettez pas en peine inutilement en voulant lutter contre les belges. Ils sont manifestement plus forts que vous. Notre chefferie veut la paix. Quiconque troublera l'ordre public sera expulsé sans pitié... »*¹⁹

Le chef Karekezi qui était en charge des populations du Buliza, également en territoire de Kigali fut aussi partisan de l'entente entre tous les habitants. Pour rechercher tous les auteurs de troubles, il instaura dans chaque sous-chefferie un conseil mixte composé de 7 hutu et de 3 tutsi.

I. 1. 3 L'insécurité persiste, la marche continue...

Tous ces efforts déployés par les autorités à divers échelons en vue de rétablir la paix n'ont pas suffi pour résorber complètement et définitivement les troubles. Certaines régions continuèrent d'être le théâtre d'affrontement entre les populations montées les unes contre les autres par des leaders politiques peu enclins aux changements et qui voyaient que l'avancée vers la démocratisation conduisait indubitablement à la perte de tous leurs privilèges. Ils vont mettre tout en œuvre (diffusion

¹⁸ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 6 du 31 mars 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 26

¹⁹ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 10 du 31 mai 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 47-48

des tracts, profération des menaces, incitation à ne pas voter...) pour la saboter. Ce sabotage rendit certes difficile le travail des acteurs, partisans du changement mais, il ne l'arrêta pas.

Parallèlement à la mise en marche des institutions et du suivi des actions des autorités intérimaires, la préparation des élections communales fut entamée. Ces élections qui étaient prévues par le décret signé par le roi Baudouin le 25 décembre 1959 furent programmées pour fin juin 1960. Comme nous venons de le voir, la période qui les précéda fut gérée par l'autorité tutélaire en collaboration avec les institutions intérimaires. Certaines institutions ne s'empressèrent pas à cette collaboration. Ce furent le cas de l'Unar et du mwami Kigeri V Ndahindurwa.

Ce dernier quitta même le Rwanda le 29 juin 1960, où il ne reviendra, d'après ses dires, que dans la nuit du 23 septembre 1961²⁰. Où était-il pendant toute cette période? Que faisait-il ? Pourquoi opta-t-il pour un exil volontaire²¹ ? Dans tous les cas, le départ volontaire de Kigeri ainsi que son absence prolongée, alors que dans son pays soufflait le vent du changement, sonnèrent le début de la fin du régime monarchique au Rwanda. Dans l'entre temps, les élections eurent lieu ; ce furent les élus issus de celles-ci qui constituèrent le Congrès fondateur de la République rwandaise.

II. Vers l'élection des membres du futur Congrès fondateur de la République rwandaise

S'agissant des élections communales, il faut rappeler qu'elles avaient été annoncées dans le Décret du 25 décembre 1959. Déjà au mois de février 1960, dans la perspective de l'application dudit Décret, l'autorité tutélaire, à travers la voix du Résident Général annonça ces élections et leur importance :

« ...Dans quelques mois, les Banyarwanda et les Barundi auront des élections. Ils choisiront leurs représentants et ceux-ci qui auront été élus par toute la population pourront dire exactement ce que les habitants de ces pays désirent. La Belgique demandera à l'ONU d'envoyer une délégation qui observera comment se feront ces élections et qui constatera qu'elles seront faites librement et en toute régularité... »²²

Et le Résident Spécial pour le Rwanda, Colonel Guy Logiest d'ajouter : « ...Banyarwanda, ceci vous prouve encore une fois combien ces élections du mois de juin seront importantes pour vous et pour votre pays. Votre pays sera ce que vous voudrez qu'il soit, il sera ce que vos représentants, élus par vous, en feront. Votez donc tous !!... »²³ Cet appel invitant tous les Rwandais à participer aux élections

²⁰ Voir I. NSENGIMANA, *Rwanda. La marche vers l'indépendance (1952-1962)*. Editions Sources du Nil, Lille, 2012, pp. 140-141.

²¹ Cet exil volontaire fut confirmé par l'intéressé. En effet, dans sa lettre du 6 juillet 1961 adressée à l'Ambassadeur Dorsinville, président de la Commission des Nation Unies pour le Ruanda-Urundi et commentant le propos du Résident général quant à son exil, il écrivit : «...**Si je comprends bien, le Résident général réaffirme officiellement et clairement que je ne suis pas en exil par la volonté de l'Autorité administrante, mais par moi-même. Je le note avec satisfaction. Etant maître de mon exil, j'y mettrai fin à tout moment qu'il me plaira...** » (Voir Annexe IV, p. 36)

²² Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 4 du 29 février 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962)*. Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p.13

²³ Ibidem

et à collaborer pour leurs préparatifs caractérisera toutes les démarches de l'autorité tutélaire jusqu'à la tenue desdites élections, en juin 1960.

II. 1 Des préparatifs...

En mars 1960, les autorités envisagèrent déjà le recensement des populations qui sera effectué par les sous-chefs²⁴. « ...A l'occasion de ce recensement, chaque personne qui pourra voter lors des élections de juin recevra sur son livret d'identité un cachet portant l'inscription 'Elire'²⁵ ... »²⁶. Elles lancèrent également à partir de samedi, 21 mai 1960 une brochure en Kinyarwanda « *Elections communales 1960* »²⁷ expliquant sous forme de questions et réponses, tout ce que les habitants du Rwanda doivent savoir pour les prochaines élections. Une trentaine de questions y furent traitées par exemple « *qui peut voter ?* », « *qui ne peut pas être voter ?* », « *qui peut être candidat ?* », « *qui peut présenter une liste de candidat ?* », « *comment seront réparties les voix obtenues ?* », « *pour combien de temps sera-t-on élu ?* », « *qu'est-ce qui n'est pas permis pendant la période électorale ?* »... Ces brochures furent distribuées aux populations par les administrateurs de territoire²⁸.

En avril 1960, le recensement de la population ainsi que les inscriptions dans des registres électoraux étaient déjà avancés. A ce sujet le rédacteur du *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 8 du 30 avril 1960* nota : « ...Dans de nombreuses chefferies, le recensement et l'inscription au registre électoral sont très avancés. A certains endroits on est déjà arrivé à 80% et 85% d'inscrits parmi les électeurs possibles. Dans quelques chefferies où l'inscription commença avec un certain retard les électeurs s'enrôlent en grand nombre... »²⁹ Encore ici une exhortation à aller voter de la part des autorités : « *Hâtez-vous ! Si vous voulez faire le succès de votre parti aux prochaines élections, si vous voulez des représentants qui pensent comme vous, si vous voulez que vos idées soient défendues, inscrivez-vous sans tarder...* »³⁰

Dans son communiqué Nr 13 repris dans le *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 8 du 30 avril 1960*, le Résident Spécial annonça le calendrier électoral. Les dates définitives des élections furent fixées pour chaque territoire. Ainsi,

« les territoires de Ruhengeri et Byumba voteront du 27 juin au 2 juillet ; les territoires de Nyanza et de Gitarama du 3 au 9 juillet ; les territoires de Kibuye et Kisenyi du 10 au 16 juillet ; les territoires de Shangugu et Astrida du 17 au 23 juillet ; les territoires de Kigali et Kibungo du 24 au 30 juillet. Dans tous les territoires, les élections commenceront donc un lundi et se termineront au plus tard le dimanche suivant. Dans chaque territoire, l'enrôlement des électeurs sera clôturé un mois exactement avant la date fixée par le début des élections. Donc

²⁴ Voir la liste de ces sous-chefs (note infrapaginale 5) ; elle était mixte ; elle comprenait aussi bien de hutu que de tutsi. Cette mixité était également observable au niveau du collège des chefs et du Conseil Spécial Provisoire (Voir respectivement note infrapaginale 5 et 8)

²⁵ « Gutora »

²⁶ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 5 du 15 mars 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 17

²⁷ « Itora rya Komini 1960 »

²⁸ Idem, p. 18

²⁹ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 8 du 30 avril 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 36.

³⁰ Ibidem.

l'enrôlement sera terminé le 27 mai à Ruhengeri et Byumba, le 3 juillet à Gitarama et Nyanza et ainsi de suite. À la même date est fixée la limite de dépôt de candidatures... »³¹

Afin de respecter ce calendrier, la première quinzaine de juin fut consacré aux derniers préparatifs. Dans la plupart des territoires, les listes des candidats furent clôturées et la construction des bureaux de vote furent entreprise...Les partis politiques continuèrent à faire connaître leurs programmes auprès des électeurs à travers des communiqués et/ou meetings politiques. A la veille des élections les quatre grands partis avaient déposés les listes de leurs candidats dans différents territoires.

II.2 L'Unar tergiverse...

En mai 1960, les émigrés de l'Unar tentèrent de faire sortir leur parti de la compétition électorale. En effet, ce fut un tract en provenance de l'Uganda qui annonça cette sortie. Il fut confirmé par la lettre du président Rutsindintwarane qu'il adressa aux membres du Conseil général du Ruanda-Urundi, le 31 mai. Mais, ayant compris que l'avenir du Rwanda se déciderait à partir des institutions qui seraient mises en place après ces élections, le comité central de l'Unar au Rwanda passa outre aux ordres et aux menaces des émigrés et prôna la participation aux élections.³² Le 12 juin 1960, lors d'un congrès, le président du parti revint à la barre et décida une nouvelle fois de ne pas participer aux élections. Il en avertit le Résident Général par la lettre du 13 juin. En dépit de ses prises de position hostiles aux élections, nulle part ce parti ne retira ces listes.

En juin 1960, « le dépôt des listes de candidats a été clôturé dans plusieurs territoires, A Ruhengeri, pour 25 communes, vingt-cinq listes Parmehutu, six listes Rader, et neuf listes d'indépendants ont été déposées...En territoire de Gitarama, pour vingt-cinq communes également, on compte 25 listes Parmehutu, sept listes Unar, onze liste Rader, six listes d'association des personnes non affiliées à un parti et cinquante-six listes d'indépendants...»³³ Comme prévu, les élections débutèrent par les territoires de Ruhengeri et de Byumba le 27 juin et se terminèrent par les territoires de Kigali et Kibungo, le 30 juillet. Elles furent supervisées par des observateurs qui ont été pris en dehors de l'administration du Ruanda-Urundi par l'autorité tutélaire.

II. 3 Des résultats...

Enonçant les résultats³⁴, le rédacteur du *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 16 du 31 juillet 1960* nota : « Ces élections ont donné une victoire très nette au parti Parmehutu pour l'ensemble du Ruanda. Dans deux territoires cependant le parti Aprosoma s'est montré son égal. Le parti Rader a obtenu un certain nombre de sièges dans tous les territoires. L'Unar est surtout cantonnée dans la

³¹ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 9 du 15 mai 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 37.

³² Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 11 du 15 juin 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 52.

³³ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 11 du 15 juin 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 53

³⁴ Les résultats de tous les territoires sont consignés dans les *Bulletins d'information bimensuel (Imvaho) Nr 16 du 31 juillet 1960* et *Nr 18 du 15 août 1960*.

région de Kibungu, de Shangugu et de Nyanza. Quant aux autres partis, ils n'ont qu'un rayonnement très réduit et ne dépassent pas les limites d'une ou de deux chefferies... »³⁵

En guise d'illustration, considérons les résultats des élections dans toutes les communes du territoire de Kibungu³⁶. De par ces résultats contenus dans l'annexe VI, il y a lieu de noter la prédominance du Parmehutu. L'Unar est aussi partout malgré le boycott des élections qui fut prêché par ses ténors pendant la campagne électorale. Probablement qu'il y a eu des membres qui, au lieu d'aller voter, ont choisi le boycottage, contribuant ainsi à réduire le score de leur parti. Si les responsables de l'Unar, au lieu de se présenter divisés devant les électeurs, s'étaient montrés unis pour les élections, il n'y a pas de doute que le parti aurait obtenu plus de sièges...

II. 4 Election des bourgmestres...

Une fois élus, les conseils communaux se sont réunis et ont procédé à l'élection des chefs de communes. La liste des bourgmestres élus fut publiée dans les *Bulletins d'information bimensuel (Imvaho) Nr 19 du 31 août 1960, pp.99-102 et Nr 20 du 15 septembre 1960, pp. 111-112*. Comme pour les conseillers communaux tous les grands partis politiques y étaient représentés mais à des proportions différentes. Le Parmehutu prédominait largement dans tous les territoires. L'Aprosoma était fortement représenté dans le territoire d'Astrida. Le Rader et l'Unar avaient quelques représentants respectivement dans les territoires de Kigali et Shangugu et Kibungu. Ce furent ces élus qui constitueront le Congrès qui proclama la République du Rwanda, le 28 janvier 1961. Comment et pourquoi l'option républicaine est-elle née ?

III. Vers la proclamation de la République...

III. 1 Le comte d'Aspremont Lynden donne la feuille de route...

Comme les institutions et autorités intérimaires qui précédèrent les élections communales de juin-juillet 1960 s'inspirèrent du Décret signé par le roi Baudouin, le 25 décembre 1959, les institutions qui furent créées après lesdites élections jusqu'à la proclamation de la République, 28 janvier 1961 se fondèrent sur la Déclaration du ministre des affaires africaines de Belgique, le comte d'Aspremont Lynden. En effet, le 17 octobre 1960, à l'issue de sa visite au Ruanda-Urundi, il prononça une allocution dans laquelle il convient de relever les points suivants concernant le Rwanda :

« ...Maintenant que la révolution s'est accomplie, le Rwanda entre dans une nouvelle phase. Dans l'intérêt supérieur du pays, il importe que l'ordre et le calme soient rétablis, que la paix règne à nouveau sur les collines. Des structures d'autonomie interne seront organisées en suite d'élections législatives qui auront lieu dans la seconde quinzaine de janvier 1961, en présence d'observateurs des Nations-Unies. Jusque-là, des structures provisoires (Un gouvernement et une assemblée) seront immédiatement créés qui, en concours avec l'autorité de tutelle assureront la direction des affaires publiques. Au soin de ces institutions, devrait être assurée une représentation adéquate des diverses tendances politiques et des réalités ethniques du pays. La détermination de cette représentation sera largement inspirée par les résultats mis en place des élections de juillet dernier...Quant au problème de l'institution monarchique, il appartiendra aux populations de décider elles-mêmes, par

³⁵ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 16 du 31 juillet 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 81

³⁶ Voir Annexe VI

l'intermédiaire de leurs représentants dans les structures d'autonomie interne qui seront créés en janvier 1961, de la solution qu'il convient d'y réserver en fonction de l'intérêt supérieur du pays. Le Mwami Kigeli qui a choisi de quitter le pays, en restera écarté jusqu'à cette décision... »³⁷

Les structures provisoires qui, selon le Ministre devaient s'inspirer des résultats mis en place par des élections de juin-juillet 1960, ne tardèrent pas à voir le jour. Ce fut le 26 octobre 1960 à Kigali, juste neuf jours après l'allocution du Ministre qu'elles furent instituées. A cette date, il fut créé un gouvernement et une assemblée³⁸ provisoires qui reçurent respectivement Grégoire Kayibanda comme Premier Ministre et Joseph Habyarimana Gitera comme Président.

La mise en place de ces institutions s'inscrivait dans la perspective adoptée par la puissance tutélaire de confier la direction des affaires du pays aux autochtones. C'est dans cette même perspective qu'il faut situer l'ordonnance du 18 octobre portant la nomination des administrateurs adjoints rwandais. Le 20 octobre 1960, M. Augustin Babonampoze fut nommé adjoint auprès de l'administrateur du territoire Kisenyi tandis que Joel Kanyandekwe, chef de la chefferie du Bwishaza fut nommé adjoint auprès de l'administrateur du territoire de Kibuye. Philippe Gasuhuke fut nommé pour remplir les mêmes fonctions à Kibungo. Le 1^{er} décembre 1960, six autres administrateurs adjoints rwandais furent nommés : MM. Alexis Karekezi, et Kabagema Phocas pour le territoire de Kigali, Maximilien Niyonzima pour le territoire de Gitarama, Jean Baptiste Sagahutu pour le territoire de Nyanza, Jean Baptiste Habyalimana pour Astrida Désiré Kalinijabo pour Cyangugu et Lazare Mpakaniye pour Ruhengeri.

III. 2 Le colloque de Gisenyi...

Toujours dans la mise en pratique des directives telles que contenues dans l'allocution du 17 octobre 1960 du Ministre des affaires africaines, l'autorité tutélaire se consacra aussi aux préparatifs des élections législatives que ledit Ministre avait annoncées pour la seconde quinzaine de janvier 1961. C'est dans le cadre des préparatifs desdites élections que fut organisé le colloque de Gisenyi, tenu du 7 au 13 décembre 1960. Cette réunion dont le but était de « *mettre au point la législation électorale et les structures d'autonomie interne du Ruanda* »³⁹ fut présidée par Monsieur Maquet, Conseiller colonial. Des délégations qui représentaient les gouvernements de Belgique et du Ruanda-Urundi étaient aussi présentes. Les Rwandais étaient représentés par une délégation ministérielle conduite par Grégoire Kayibanda alors Premier ministre du gouvernement provisoire et par des délégations des quatre partis politiques, à savoir l'Unar, le Rader, l'Aprosoma et le Parmehutu. Les résolutions prises à l'issue de cette réunion se lisent dans le *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 28 du 31 décembre 1960* :

«Tous les représentants des quatre principaux partis du Ruanda ont été d'accord avec la Belgique représenté par des envoyés du gouvernement de Bruxelles, d'Usumbura et de la tutelle belge du Ruanda pour que les prochaines élections législatives mettent en place une assemblée législative et un gouvernement autonomes qui seront chargés de préparer

³⁷ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 23 du 31 octobre 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 138.

³⁸ Cette assemblée était aussi appelée « *Conseil du Ruanda* » en remplacement du Conseil Spécial Provisoire

³⁹ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 27 du 15 décembre 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 165.

l'accession heureuse du Ruanda à l'indépendance comme le souhaitent tous les amis du pays. Les représentants des quatre partis politiques se sont engagés à participer aux élections et à inviter tous leurs adeptes à voter. Ils ont promis de faire tout ce qui est à leur pouvoir, pour que les élections se déroulent dans le calme et le respect de la liberté de chacun...»⁴⁰

Cette entente entre les acteurs nationaux cachait néanmoins des divergences profondes quant au calendrier qui devait être suivi. Alors que le Rader et l'Unar désiraient que les élections législatives soient reportées à plus tard, le Parmehutu et l'Aprosoma estimaient qu'il fallait voter le plus tôt possible. Ce report des élections voulu par l'Unar et le Rader venait contredire l'échéancier que le Ministre des affaires africaines avait annoncé auparavant, à savoir la tenue desdites élections au mois de janvier 1961. Un tel report allait-il être accepté ?

III. 3 Brouillage dans les relations entre acteurs : ONU - Belgique et UNAR - Belgique...

Pendant que se tenait le colloque de Gisenyi, les débats sur l'avenir du Ruanda-Urundi ouverts dès le 25 novembre 1960 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York se poursuivaient. Dans ces débats, les partis politiques rwandais y avaient envoyé des représentants : Monsieur Aloys Munyangaju, Secrétaire d'Administration à la Tutelle y représentait l'Aprosoma, Monsieur Makuza, Ministre de la justice et Mpakaniye, un des vice-présidents du Parmehutu y représentaient ce parti, Monsieur Joseph Rutsindintwarane représentait le parti Unar dont il était le président. D'autres anciens membres de l'Unar avaient également fait le déplacement, à savoir : Kayihura, Rebero, Rwagasana, Ruterandongozi... Pour le Rader, Bwanakweri était présent.

L'ONU devait se prononcer sur de nombreuses pétitions que l'Unar avait rédigées et dont les revendications se résumaient en douze points :

- « ...1-L'intervention de l'ONU pour faire du Rwanda-Urundi un seul pays ;*
- 2-L'amnistie générale et inconditionnelle, c'est-à-dire la suppression de toutes les condamnations prononcées contre les responsables des troubles de novembre 1959 ;*
- 3-La suppression des camps de réfugiés de Nyamata et Kibungu ;*
- 4-Le rapatriement et l'indemnisation des réfugiés ;*
- 5-Le départ de toutes les troupes belges qui se trouvent au Ruanda-Urundi ;*
- 6-La suppression du conseil du Ruanda et du gouvernement provisoire de M. Kayibanda ;*
- 7-De nouvelles élections communales organisées par l'ONU et l'organisation par l'ONU également des prochaines élections législatives ; celles-ci devraient avoir lieu en juin 1961 et non au mois de janvier ;*
- 8-La fixation de la date de l'indépendance du Ruanda-Urundi tout de suite après les élections organisées par l'ONU en juin ;*
- 9-La suppression des mesures prises par la Belgique contre l'unité du Ruanda-Urundi ;*
- 10-L'installation au Ruanda-Urundi d'une mission permanente de l'ONU qui resterait dans le territoire jusqu'à l'indépendance ;*
- 11-Le retour immédiat de Kigeri ;*
- 12-L'organisation par l'ONU d'une conférence groupant les différents partis du Ruanda-Urundi... »⁴¹*

⁴⁰ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 28 du 31 décembre 1960, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 170.

⁴¹ Idem, p. 173

La lecture de ces revendications des unaristes laisse voir le divorce entre eux et la puissance tutélaire. Pour ceux-ci, toute action devant être effectuée au Ruanda-Urundi devait être désormais décidé et exécuté par l'ONU et non plus par la Belgique dont les troupes devaient quitter le Rwanda. Aussi, pour eux, il fallait faire table rase de tout ce qui avait été jusque-là instauré comme institutions et repartir à zéro. Et pourtant, leur parti, l'Unar, avait jusque-là participé à la mise en place de ces institutions dont il souhaitait la suppression...! Ce qui est également remarquable, c'est cet acharnement de vouloir faire le territoire du Ruanda-Urundi, un seul pays⁴².

A l'issue des débats, 20 décembre 1960, l'Assemblée générale de l'ONU adopta deux résolutions allant dans le sens des revendications des unaristes. Il s'agit des résolutions 1579 (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) et 1580 (Question du mwami)⁴³. Comme on peut le constater en lisant les deux résolutions, l'autorité tutélaire et l'ONU étaient en désaccord sur deux points essentiels à savoir: le calendrier des élections législatives et la question du mwami. Pour l'ONU, il fallait reporter les élections législatives que l'autorité tutélaire avait fixées au mois de janvier 1961. Et puis, sur la question du mwami, l'ONU pria l'autorité administrante de reporter les mesures en vertu desquelles elle a suspendu les pouvoirs du mwami et de faciliter le retour de ce dernier au Rwanda pour lui permettre d'exercer la fonction de mwami⁴⁴ en attendant que la population ait exprimé ses vœux à ce sujet.

III. 3 La Conférence d'Ostende...

En conformité de la résolution de l'ONU, surtout en son paragraphe 4, stipulant qu' « *une conférence où seront pleinement représentés les partis politiques et à laquelle assisteront des observateurs de l'organisation des Nations unies, se tiennent au début de 1961, avant les élections pour concilier les divergences des vues qui existent entre ces parties et pour réaliser l'harmonie nationale* »⁴⁵, l'autorité tutélaire organisa la Conférence d'Ostende (en Belgique) du 7 janvier au 12 janvier. Participèrent à cette conférence, outre le Ministre belge des affaires africaines qui présidait la conférence, 10 représentants de l'autorité administrante, 8 représentants du gouvernement provisoire et du Conseil du Rwanda, 8 commissaires du pays du Burundi, 2 représentants de la commission intérimaire de Burundi, 12 représentants des six principaux partis politiques du Burundi.

La conférence devait débattre trois points: a) la question de la date des élections législatives, b) la question des services communs au Rwanda et au Burundi, c) le problème de la réconciliation au Rwanda.

Dans son discours d'ouverture, le Ministre des affaires africaines passa en revue le programme de développement politique du territoire. Il annonça que le gouvernement belge avait fixé les dates précises auxquelles les élections législatives auraient lieu, soit le 18 janvier pour le Burundi et le 21

⁴² Le penchant d'inféoder le Burundi au Rwanda qui caractérise l'Etat rwandais actuel n'est pas d'aujourd'hui ; déjà au début des années 60, les unaristes préconisaient l'idée de faire du Rwanda et du Burundi un seul et même pays...

⁴³ Pour les deux résolutions, voir Annexe I et II

⁴⁴ La position de l'autorité tutélaire à ce sujet avait été donnée (Voir note infrapaginale 35 : « *...Quant au problème de l'institution monarchique, il appartiendra aux populations de décider elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants dans les structures d'autonomie interne qui seront créés en janvier 1961, de la solution qu'il convient d'y réserver en fonction de l'intérêt supérieur du pays. Le Mwami Kigeli qui a choisi de quitter le pays, en restera écarté jusqu'à cette décision...* »)

⁴⁵ M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Novembre 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 16, Avril 2011, Annexe I, p. 2

janvier pour le Rwanda. Après cela, il serait organisé en temps opportun, probablement en mai ou juin 1961 une nouvelle table ronde où les gouvernements autonomes du Rwanda et du Burundi rencontreraient l'Autorité administrante pour se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance et sur l'union politique ou économique entre le Rwanda et le Burundi. Ces propositions seraient alors soumises au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

Prenant à son tour la parole, le président de la Commission de Nations-Unies pour le Ruanda-Urundi, Monsieur l'Ambassadeur Dorsinville, se référa aux résolutions de l'Assemblée générale et expliqua que, si la recommandation sur la date des élections n'était pas acceptée, sa Commission serait dans l'impossibilité d'exécuter sa tâche de supervision. Par la suite, il fit d'autres déclarations dans lesquelles il fit des mises au point nécessaires à faire comprendre à l'autorité tutélaire de l'opportunité de la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU.

Le Ministre belge des affaires africaines déclara à ce sujet que si les résolutions de l'Assemblée générale impliquaient juridiquement des recommandations, il n'en découlait pas nécessairement l'obligation pour la Belgique de s'y conformer. Il souligna d'autre part que, bien que la Belgique ait pris position contre ces résolutions à l'Assemblée générale, elle avait estimé opportun de réunir la conférence afin de permettre aux représentants des populations d'exprimer librement leurs opinions. Il conclut en précisant qu'une décision serait prise par le gouvernement belge sur base des conclusions de la conférence dans les 8 jours qui en suivraient la clôture.

Comme on peut le lire dans le document « *Synthèses des débats de la Conférence d'Ostende* », il n'y eut pas de compromis ; chaque acteur est resté à son idée ; du moins en ce qui concerne les questions a) et c). Pour Dorsinville, c'était un échec ; il ne fallait pas toutefois abandonner. Il fallait adopter d'autres stratégies de négociation en dehors de la conférence.

III. 5 L'autorité tutélaire cède...

Lors de leur séjour à Bruxelles du 12 janvier au 27 janvier 1961, les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi tentèrent une dernière chance auprès des autorités belges. Le 21 janvier, à l'issue d'une longue discussion entre les ministres des affaires étrangères et des affaires africaines et ladite Commission, cette dernière fut informée que le gouvernement belge acceptait de se conformer aux recommandations contenues dans les résolutions 1579 et 1580 en ce qui concerne le renvoi des élections à une date ultérieure et l'organisation d'un référendum sur le mwami. Cette décision fut officiellement confirmée dans *une lettre datée du 25 janvier 1961* adressée au président de la commission par le Ministre belge des affaires étrangères.

Cette décision de sursoir aux élections fut considérée comme une trahison de la part des leaders des partis majoritaires au Rwanda et par les populations qu'ils représentaient⁴⁶. Ils ne comprenaient pas comment les autorités belges pouvaient revenir à leur décision rendue public deux fois⁴⁷ de suite. C'est pourquoi, le 25 janvier 1961, Grégoire Kayibanda alors Premier Ministre, se rendit chez le Colonel Logiest pour lui communiquer la décision que les leaders des forces démocratiques favorables au changement avaient prise au lendemain de la publication des résolutions de l'ONU et de la décision de

⁴⁶ M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Avril 2011, p. 27.

⁴⁷ Voir déclaration du Ministre des affaires africaines lors de sa tournée dans le territoire en octobre 1960 et lors de l'ouverture de la Conférence d'Ostende en janvier 1961 (Voir respectivement note infrapaginale 35 et point III. 4).

la Belgique de les mettre en pratique. La décision dont Logiest fut informé par Grégoire Kayibanda se lit, chez B. Paternostre de la Mairie :

(...) pour éviter l'incertitude et atténuer la déception qui allaient inmanquablement résulter pour le pays du report des élections législatives à une date indéterminée, et se méfiant de la crédulité de l'ONU soumise aux intrigues de Kigeri et de ses amis, les leaders hutu avaient décidé, après longue concertation, d'organiser à Gitarama une réunion de tous les élus communaux et de leur permettre d'exprimer clairement la volonté démocratique et républicaine des populations qu'ils représentaient (...)⁴⁸

Le colonel Logiest, cité par B. Paternostre de la Mairie a raconté dans un livre publié en 1988 : « *Un belge dans la bagarre hutu-tutsi au Rwanda* » comment il a décidé d'aider Grégoire Kayibanda :

Je ne pouvais pas le soutenir ouvertement dans cet acte de révolte, mais je ne pouvais pas non plus le lui interdire (...) Je n'en avais ni la volonté ni les moyens. Et je décidai finalement d'agir comme s'il ne m'avait rien dit de ses intentions véritables. Je lui promis d'aider à l'organisation matérielle d'un rassemblement ayant officiellement pour objet de mieux assurer la paix sociale : transport des participants, construction d'une tribune, diffusion de discours par haut-parleurs. Je me rendais compte qu'en agissant de la sorte tout le monde croirait plus tard que j'avais été de connivence. Et ce fut vrai, dans la mesure où je ne me suis pas opposé à ce qui se fit à Gitarama.⁴⁹

La date qui fut choisie par les leaders des partis, partisans du changement fut le 28 janvier 1961. Ils décidèrent de se rencontrer à Gitarama. Ci-dessous, un extrait de la lettre d'invitation à la réunion telle qu'envoyée à tous les élus communaux par J. Dupuis, Agent territorial principal :

« (...) Aux Bourgmestres (TOUS)

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous le texte du télégramme N° 5024/Sec de M. le ministre de l'intérieur : « Vu situation tendue suite à nouvelle concernant remise élections, ai décidé réunion à Gitarama samedi 28 janvier à 10 heures. Je répète 10 heures précises tous bourgmestres et tous conseillers communaux en vue leur donner directives pour pacification stop ».

M. le ministre de l'intérieur insiste sur l'obligation pour tous les bourgmestres et pour tous les conseillers d'être présent à cette réunion... »⁵⁰

Rappelons ici que le ministre de l'intérieur, Jean Baptiste Rwasibo qui avait invité les élus communaux faisait partie du gouvernement provisoire (instauré en même temps qu'une assemblée législative, le 26 octobre 1960) dont Grégoire Kayibanda était Premier ministre. Ces deux institutions participaient à la gestion du pays et jouissaient, dès janvier 1961 d'un aval juridique. En effet, de son retour

⁴⁸B. P. de la MAIRIEU, *Pour vous mes frères ! Vie de Grégoire Kayibanda, premier président élu du Rwanda*. Edit. Pierre TÉQUI, 1994, pp. 161-162.

⁴⁹ Idem, p. 162

⁵⁰ M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Avril 2011, Annexe XVI p. 1

d'Ostende, le Résident général avait signé le 15 janvier l'ordonnance législative Nr 02/16 qui reconnaissait le Conseil et le gouvernement provisoires comme institutions du Rwanda ainsi que l'ordonnance Nr 02/17 qui réglaient l'organisation des élections législatives.

Il avait été aussi décidé de donner à ces institutions, déjà opérationnelles au Rwanda, un certain degré d'autonomie. Cela se fit par l'ordonnance législative Nr 02/27 du 25 janvier 1961⁵¹ qui conféra les pouvoirs d'autonomie au Conseil et au Gouvernement provisoires du Rwanda⁵². En lançant les invitations pour le rassemblement du 28 janvier, le ministre Rwasibo n'était pas donc en dehors du cadre légal !

III. 6 28 janvier 1961 : Proclamation de la République...

Sur convocation du Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire, tous les bourgmestres et conseillers communaux se réunirent à Gitarama, le 28 janvier 1961. D'après cette convocation, le but de la réunion était de prendre des mesures dans le domaine de la pacification et du maintien de l'ordre, vu la situation tendue à la suite de la nouvelle concernant le renvoi des élections. Mais à voir comment les événements allaient se succéder, le but véritable de la réunion était de proclamer la République du Rwanda et mettre ainsi l'autorité administrante et les Nations-Unies devant un fait accompli⁵³. C'était la conséquence de l'attitude équivoque de ces deux acteurs au sujet des élections législatives.

Le Ministre de l'intérieur prit la parole en premier lieu et conclut en disant que le Kalinga (tembour-emblème qui représentait la royauté), les Biru (Conseillers du mwami) et l'organisation féodale devaient disparaître pour faire place à la démocratie. Prenant la parole à son tour, Mr Joseph Gitera, président du Conseil du Rwanda annonça que Kalinga était supprimé et que le règne de Kigeli avait pris fin. Il montra alors à la foule le nouveau symbole du Rwanda, un drapeau vert, jaune et rouge. Il poursuivit en déclarant que la forme du gouvernement qui répond mieux aux aspirations du peuple était la République et termina par le cri de « *Vive la République* » repris par toute la foule. Grégoire Kayibanda, alors premier ministre du Rwanda expliqua en français pour les Conseillers et les spectateurs non rwandais les principales décisions qui venaient d'être prises.

A la fin de son allocution, les congressistes procédèrent à l'élection du président de la République. Ce fut Dominique Mbonyumutwa qui fut élu. Celui-ci garda Grégoire Kayibanda au poste de premier ministre. D'autres institutions furent également instaurées, à savoir l'Assemblée législative et la cour suprême. Dans son allocution de circonstance, le président de la République annonça les principes fondamentaux qui devaient servir de base à l'action du Gouvernement :

« ...1-Le Ruanda est une république démocratique souveraine

2-La nationalité rwandaise sera définie par la loi

3-Le Ruanda est divisé en dix préfectures divisées en elles-mêmes en communes

4-Le Ruanda reconnaît les institutions suivantes : un président de la république, un gouvernement, une assemblée législative et une cour suprême.

5-Tous les citoyens du Ruanda sont égaux devant la loi sans distinction de couleur, de race ou de religion.

6-Tous les banyarwanda sans distinction ont accès aux écoles, mais celles-ci devront veiller à ce que la fréquentation scolaire soit proportionnelle aux réalités ethniques.

⁵¹ Pour cette ordonnance, voir Annexe III

⁵² Pour toutes ces ordonnances, voir M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Avril 2011, pp. 27-28, Annexes XXX, XXXI et XXXIV.

⁵³ Idem, p. 29

7-Le Ruanda reconnaît la tutelle provisoire de l'ONU et reconnaît la Belgique comme puissance administrante

8-Les décisions concernant l'indépendance devront être soumises à l'Assemblée législative et à la cour suprême

9-Ces mesures entrent en vigueur à la date du 28 janvier 1961 et cette date devient fête nationale du Ruanda... »⁵⁴

Quelle fut la position de la communauté internationale face à ces institutions ?

III. 7 Des réactions suscitées par la proclamation de la République...

D'Ouganda, les Abadahemuka, une association d'émigrés rwandais affiliée à l'Unar ainsi que d'autres unaristes émigrés publièrent des articles dans la presse ougandaise pour protester contre la proclamation de la république rwandaise. Ils protestèrent également auprès de l'ONU prétendant que la Belgique avait créé cette République contre la volonté de banyarwanda. Dans une mise au point, le vice-consul de Belgique à Kampala (Ouganda) précisa que la République avait été proclamée par les représentants élus du peuple rwandais et non par la Belgique⁵⁵.

De son côté, dans son communiqué officiel du 1^{er} février 1961, le gouvernement belge déclara qu'il a laissé le rassemblement politique du 28 janvier se faire et il y réaffirma sa volonté de collaborer avec les institutions créées :

« ...Au Rwanda, la réaction des autorités autochtones, appuyées par la grande masse de population, vient de se manifester à Gitarama par la convocation dans cette localité, le 28 janvier, par le ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire, de tous les bourgmestres et conseillers communaux. L'autorité belge a considéré qu'elle n'avait pas à s'opposer par force à l'expression générale d'une volonté paisiblement exprimée, sous peine de courir le risque de provoquer des désordres dont les conséquences auraient été désastreuses pour le pays... De cette réunion sont sorties plusieurs décisions dont celle de constituer un nouveau gouvernement. Celui-ci exerçant l'autorité de fait, la Belgique est prête à discuter avec lui de l'élaboration des structures définitives du pays... »⁵⁶

Quant à l'ONU, elle sembla opter pour une remise en cause de certaines institutions et décisions issues du rassemblement du 28 janvier 1961. Non seulement le Congrès fondateur de la République avait fait fi de ses deux résolutions de décembre 1960 mais aussi les lobbies qui pactisaient avec les unaristes, Kigeri et la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi étaient, en son sein, devenus actifs. Lors de la quatrième session de l'Assemblée générale réunie en mars-avril 1961, ces lobbies accusèrent la Belgique :

« ...1-Ils disent que les Belges empêchèrent la commission de visite de l'ONU de visiter le Rwanda en janvier dernier et qu'ils la mirent dans l'impossibilité de se faire une idée exacte de ce qui se passait. Vers le référendum : janvier 1961-septembre 1961

⁵⁴ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr Spécial (31) du 6 février 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 198.

⁵⁵ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 32 du 15 février 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 208

⁵⁶ Voir M. POCHET, *Rétrospective : le problème rwandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Avril 2011, Annexe XX

2-Ils disent que la Belgique devait empêcher la déchéance de Kigeli et la proclamation de la république

3-Ils disent que la Belgique n'a pas obéi à l'ONU qui avait demandé l'amnistie complète pour les condamnés de novembre 1959

4-Ils disent que les belges ne font rien pour les réfugiés qui vivent dans les camps

5-Ils disent encore l'Unar n'a jamais été consulté pour discuter de l'avenir du Rwanda et que seul le PARMEHUTU a tout à dire... »⁵⁷

A toutes ces accusations, le délégué de la Belgique, M. Moreau de Melen, répliqua par une déclaration

« dans laquelle il soulignait que la Belgique désirait collaborer avec les Nations-Unies pour amener le Ruanda-Urundi à l'indépendance, que la commission n'avait pu séjourner au Ruanda-Urundi que pendant un temps trop court pour pouvoir se faire une idée exacte de la situation ; que les circonstances de ce séjour furent rendues particulièrement difficiles par suite des événements politiques intérieures consécutifs à la déception de la population du Ruanda-Urundi à qui pour exécuter une recommandation de l'ONU, on venait d'annoncer la remise des élections attendues pour janvier 1961 depuis de nombreux mois... »⁵⁸

Ce démenti ne calma pas l'atmosphère qui fut encore alourdie par les revendications des représentants de l'Unar résumées ci-après :

« ...1-Exécution des précédentes recommandations de l'ONU au sujet du Ruanda-Urundi

2-Octroi des pouvoirs plus larges à la commission de l'ONU présidée par Dorsinville

3-Formation par l'ONU d'un collège exécutif, remplaçant le gouvernement actuel au Ruanda et au Burundi, celui du Rwanda étant constitué de 8 membres, deux par parti importants

4-La formation par l'ONU aussi d'un gouvernement unique du Ruanda-Urundi

5-Elections législatives en juin 1961

6-Dépolitisation de la police et de l'Administration locale

7-Retrait immédiat de toutes les troupes belges de leur remplacement par une gendarmerie encadrée par des officiers de l'ONU

8-Levée immédiate de la tutelle belge, seule possibilité d'arriver à ces résultats... »⁵⁹

Le 24 mars, l'Abbé Alexandre Ruterandongozi (alias Ruteru) présenta la lecture d'une pétition adressée par Kigeli à l'ONU. Dans cette pétition, Kigeli demanda que la tutelle belge prenne fin immédiatement, que l'ONU organise elle-même les élections et le référendum et que les troupes belges quittent immédiatement le Ruanda-Urundi et que l'ONU organise une nouvelle gendarmerie dans le Rwanda. L'identité de vue entre Kigeli et les unaristes quant à leurs revendications est ici frappante ! Simple coïncidence ou travaillaient-ils ensemble?

En conclusion du débat qui dura plus de trois semaines, la quatrième commission de l'ONU adopta le 21 avril, une nouvelle de résolution (n° 1605/XV) qui prévoit principalement :

⁵⁷ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 36 du 15 avril 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 237-238.

⁵⁸ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 38 du 15 mai 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 248.

⁵⁹ Idem, p. 251

« ...1-Que le gouvernement belge est seul responsable de l'Administration du territoire du Ruanda-Urundi.
 2-Qu'en attendant les élections législatives des gouvernements comprenant des représentants de différents partis devraient être établis,
 3-Que L'autorité administrante doit créer les conditions favorables à l'organisation des élections
 4-Que les élections législatives et le référendum sur la question du Mwami au Rwanda auront lieu au mois d'août 1961 et que les dates en seront fixées par l'administration belge et la commission d'observation de l'ONU
 5-Que la commission d'observateurs de l'ONU repartira très prochainement pour le Ruanda-Urundi
 6-Que l'amnistie générale doit être accordée, mais qu'une commission de l'ONU examinera les cas de ceux qui se sont rendus coupables de crimes plus graves
 7-Que l'ordonnance législative 221/296 doit être reportée
 8-Que le Ruanda-Urundi doit, lors de son accession à l'indépendance, être un état uni et composite... »⁶⁰

En comparant cette résolution avec les revendications du parti Unar, on constate que ceux-ci n'ont pas obtenu les résultats escomptés malgré les efforts déployés. Les deux grandes revendications qu'ils posaient comme un préalable n'ont pas eu de suite : La tutelle belge n'a pas été levée ; elle a même été renforcée si on se réfère au premier point de la résolution stipulant que « ...le gouvernement belge est seul responsable de l'Administration du territoire du Ruanda-Urundi... »⁶¹. Et puis, le retrait des troupes belges n'a pas été recommandé. Aussi le remplacement du gouvernement de Grégoire Kayibanda par un collège exécutif formé par l'ONU n'a pas été accordé. Comme pour les revendications de novembre-décembre 1960⁶², ici aussi, c'était l'ONU qui devait mener le jeu et pas la Belgique. En revanche, les élections législatives et le référendum sur la question du mwami au Rwanda furent fixés en août 1961.

III. 8 Vers les élections qui entérinèrent la République...

III. 8. 1 Des préparatifs...

Comme le prévoyait la résolution de l'ONU, les élections devaient être supervisées par les observateurs mandatés par cette organisation. En juillet 1961, ceux-ci étaient déjà arrivés au Rwanda avec à leur tête, Monsieur Rahnama. Ce dernier précisa le rôle de ces observateurs en ces termes :

« Les observateurs sont les représentants locaux de la commission des nations Unies dont le rôle est : 1-Suivre l'évolution de la situation dans le territoire, prêter son concours aux autorités locales et aux habitants du territoire par l'application des résolutions de l'assemblée générale.
 2-Superviser toutes les mesures préparatoires aux consultations populaires
 3-Superviser également les opérations électorales et celles du référendum au Rwanda qui doivent avoir lieu en août 1961 au suffrage universel et direct des adultes. »⁶³

De son côté, dans le cadre des préparatifs, l'autorité administrante prit des mesures courageuses en conformité avec la résolution de l'ONU précitée. Elle procéda à la diffusion des informations se

⁶⁰ Idem, p. 253

⁶¹ Voir note infrapaginale 60.

⁶² Voir note infrapaginale 41.

⁶³ Voir Bulletin d'information bimensuel (*Imvaho*) Nr 41 du 25 juillet 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle* (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 267.

rapportant aux élections par le biais des médias officiels: presse écrite, radio, etc. A titre illustratif, donnons ces informations telles que consignées dans *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 41 du 25 juillet 1961* :

*"...Vous attendez avec impatience les élections législatives et le Référendum sur l'institution Mwami demandé par l'ONU. ...Il y aura en réalité deux opérations électorales : les élections législatives et le référendum sur l'institution mwami et la personne de Kigeli. La première opération consistera à élire les quarante-quatre membres de l'Assemblée législative ruandaise. La seconde opération décidera si le Ruanda sera une monarchie ou une république. Si vous êtes Munyarwanda, homme ou femme âgé au moins de 18 ans vous devez vous faire inscrire dans le registre électoral. C'est le bourgmestre de votre commune qui le fera, en collaboration avec des représentants des divers partis politiques qui existe dans votre commune. Chaque chef de famille doit donc se présenter avec son livret d'identité chez le bourgmestre à l'endroit où celui-ci désignera. Il se fera accompagner de sa femme et de fils et filles âgé de dix-huit ans au moins. Le bourgmestre inscrira toute la famille dans un registre électoral. Chaque personne inscrite recevra du bourgmestre ou de son aide une carte jaune portant son nom, le nom de son conjoint et un numéro...Il ne faut pas perdre la carte, ni la déchirer. Elle devra être présentée au bureau de vote le jour des élections..."*⁶⁴

Egalement, dans son discours du 5 août 1961, le Résident du Ruanda annonça des mesures en faveur des prisonniers et réfugiés comme l'avaient souhaité l'ONU et les unaristes. Voici comment ces mesures sont présentées dans le *Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 42 du 15 août 1961*:

*"...Le 5 août 1961, le Résident du Ruanda a prononcé un important discours sur les ondes de Radio Ruanda. ...Il a d'abord rappelé que c'est dans le désir de collaborer avec l'ONU que le gouvernement belge a accordé l'amnistie à plus de deux mille personnes coupables de crimes dits politiques. Il a redemandé à celles-ci de se conduire de façon telle qu'ils puissent reprendre une vie normale au milieu de la société. Les droits de vote et d'éligibilité leur sont rendus. Il a insisté pour tous les habitants du pays ré-acceptent ces gens. Parlant des problèmes des réfugiés, le Résident du Rwanda rappelle que ceux-ci peuvent rentrer librement dans leur milieu d'origine. Mais les réfugiés adopteront une attitude « exempte de reproche, de morgue et d'amertume » ce qui permettra aux habitants de les traiter en frères. Les droits que revendiquent les réfugiés seront examinés par le Gouvernement qui sortira des prochaines élections. En attendant, ils bénéficient de délais en ce qui concerne le paiement leurs de impôts..."*⁶⁵

On se souviendra que dans sa résolution, l'ONU avait recommandé "...Qu'en attendant les élections législatives, des gouvernements comprenant des représentants de différents partis devraient être établis..."⁶⁶ Dans le souci de mettre en pratique cette clause, l'autorité tutélaire engageant des pourparlers entre les chefs des partis politiques en présence du représentant de l'ONU.

⁶⁴ Ibidem

⁶⁵ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 42 du 15 août 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962)*. Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 269.

⁶⁶ Voir note infrapaginale 60

Malheureusement, lesdits pourparlers n'aboutirent pas; les représentants de différents partis ne parvinrent pas à un accord.

Suite à cet échec, le Résident du Rwanda déclara qu'il mettait en vacances le gouvernement de Grégoire Kayibanda à partir du 4 août jusqu'au jour où sera créé un gouvernement issu des élections législatives. Il précisa que les tâches du gouvernement seront assurées par les agents belges de la tutelle. Parlant de la mise en vacances du Gouvernement Kayibanda le Résident déclara : « *Je tiens à féliciter Monsieur le Premier Ministre Grégoire Kayibanda, pour la largeur de vues dont il a fait preuve en acceptant de mettre son gouvernement en vacances au cours des prochaines semaines et de s'en rapporter sportivement et avec sérénité au verdict du corps électoral...* »⁶⁷

S'agissant du mwami Kigeli, il déclara : « *Quant au mwami Kigeli V, vous vous souviendrez qu'il a quitté le pays volontairement il y a un an. Tout le monde se pose la question de son retour. La réponse à cette question, c'est vous qui la donnerez puisque vous en déciderez par un référendum* »⁶⁸

Cette mise au point à propos du mwami Kigeli V par l'autorité tutélaire venait au bon moment car, depuis déjà le mois de juin, jouissant d'un lobbying en sa faveur au sein de l'ONU, Kigeli avait multiplié des attaques contre l'autorité tutélaire à travers des lettres⁶⁹ qu'il échangeait avec l'ONU et surtout avec Monsieur l'Ambassadeur Dorsinville, président de Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi. Comme les Unaristes, le mwami Kigeli avait opté pour l'ONU comme interlocuteur et non l'autorité tutélaire. Cette option pourrait d'ailleurs expliquer l'attitude de ladite autorité à son égard.

Lors de son discours le Résident profita également de l'occasion pour parler des élections. A ce sujet, il déclara :

*« ...cette question est celle qui intéresse le plus tous les Banyarwanda. Elles auront lieu, ainsi que le referendum sur la question Mwami et la personne de Kigeli, le 25 septembre 1961. Il y aura un bureau de vote par commune. Voteront tous les hommes femmes âgés de 18 ans au moins. L'enrôlement a été arrêté provisoirement mais reprendra dans les prochains jours. Le recensement prendra fin le 17 septembre. Chaque parti présentera ses listes électorales dans chaque territoire. Il y aura 44 hommes à élire qui représenteront le peuple rwandais à l'Assemblée législative... A la demande des Nations-Unies, le système de vote par bulletins écrits sera remplacé par un vote au moyen de bulletins de couleurs... Chaque électeur devra procéder à trois opérations distinctes dans l'ordre suivant: se prononcer pour ou contre l'institution Mwami, se prononcer pour et contre la personne de Kigeli, choisir le parti qui bénéficie de sa confiance pour la formation de la future assemblée législative. La campagne électorale a été ouverte le 23 juillet, avec l'autorisation préalable de l'administrateur de territoire ... »*⁷⁰

Le Résident conclut son allocution en ces termes : « *En participant paisiblement à la campagne électorale, en respectant l'opinion d'autrui, les banyarwanda prouveront au monde qu'ils sont mûrs et prêts à prendre en mains les destinées de leurs pays.* »⁷¹

⁶⁷ Ibidem

⁶⁸ Ibidem

⁶⁹ Pour l'essentiel de cette correspondance, voir Annexe IV

⁷⁰ Ibidem

⁷¹ Ibidem

Ce message a-t-il été entendu ?

Malheureusement NON, car déjà en août 1961, dans les territoires de Kigali, de Nyanza et d'Astrida, des groupes antagonistes sont entrés en conflits. Ces derniers ont occasionné des réfugiés qui ont fui vers les missions et les centres d'occupations européennes. Il y a eu des morts et plusieurs dizaines de blessés. « ...*Ces violences, note le Rédacteur du Bulletin d'Information bimensuel nr 42 du 15 août 1961, sont dues à ceux qui n'ont pas encore compris que ce n'est ni la lance, ni l'allumette qui doivent résoudre les problèmes que pose l'avenir du pays...* »⁷² Les soldats de la garde territoriale et des commandos s'efforcèrent de ramener le calme et le Résident du Rwanda n'hésita pas de prendre des mesures sévères : « *Toute circulation de groupes armés est interdite. J'entends par armes les fusils, arcs, lance, machettes, gourdins, en un mot tout de qui peut servir à faire la guerre. Tout le groupe rencontre par les forces de l'ordre qui refusera de déposer les armes et de se disperser subira le feu des soldats. J'invite les personnes qui se trouvent dans une commune qui n'est pas la leur à regagner sans retard leur commune de résidence. Des autorisations de séjour pourront cependant délivrés par les bourgmestres...* »⁷³

En dépit de ces violences, les élections voulues par l'ONU et réclamées par les unaristes eurent lieu comme prévue, le 25 septembre 1961.

III. 8. 2 Des résultats...

B. Paternostre de la Mairie présente les résultats comme suit :

"...Les élections législatives et le référendum eurent finalement lieu le 25 septembre 1961 au suffrage universel des hommes et des femmes, sous la supervision d'une commission et d'observateurs de l'ONU. Le Gouvernement avait été mis en vacances dès le 4 août en prévision de la campagne électorale.⁷⁴ Le scrutin se fit avec une participation de 95,5% des électeurs et des électrices. Les élections proprement dites donnèrent au parti Parmehutu 35 sièges sur 44, à l'Unar 7 sièges et 1 respectivement à l'Aprosoma et au Rader. Quant au référendum, il rejeta massivement (à 79,8% des voix) l'institution du Mwami et la personne même de Kigeri. Désormais, ce 25 septembre, jour de la victoire finale des forces démocratiques au Rwanda, jour de la délivrance si longtemps espéré par les populations, fut désigné du nom de « Kamarampaka », c'est-à-dire 'ce qui a mis définitivement fin au différend' "(...)"⁷⁵

De *Kamarampaka* supervisé par l'ONU et en présence de tous les acteurs nationaux naquit donc officiellement la République. La royauté fut abolie⁷⁶. Elle fut remplacée par un régime républicain et présidentiel. De l'administration coloniale indirecte qui avait soutenu le monopole de la dynastie nyiginya, on était arrivé à un système républicain et démocratique dont les initiateurs prônaient la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les citoyens sans exception.

⁷² Ibidem

⁷³ Ibidem

⁷⁴ Pendant cette période, le pays fut gouverné par G. LOGIEST, Résident Spécial assisté de 8 commissaires. (Voir B. P. de la MAIRIEU, op. cit, p. 166)

⁷⁵ Ibidem

⁷⁶ Ce fut le 1er octobre 1961 que J. P. HARROY signa l'ordonnance législative nr 02/322 abolissant la royauté. Le 9 octobre il signa une autre ordonnance consacrant le régime républicain. (Voir J. P. HARROY, *Rwanda. De la féodalité.....* op. cit., pp. 478-479)

Après les élections, il ne restait qu'à mettre en place officiellement les institutions et l'urgence s'imposait car, depuis le 4 août 1961 toutes les institutions instaurées le 28 janvier 1960 avaient été mises en vacances. Et puis, Le président Dominique Mbonyumutwa avait démissionné le 4 octobre 1961⁷⁷, démission que la nouvelle Assemblée législative avait acceptée.

En date du 25 octobre 1961, elle⁷⁸ se réunit pour se choisir un bureau; les Députés Amandin Rugira et Aloys Nzabonimpa furent élus respectivement au poste de président et de vice-président. Le lendemain, 26 octobre, l'Assemblée procéda à l'élection du président de République. A l'issue du scrutin, ce fut Grégoire Kayibanda qui fut élu *"Président de la République et formateur du Gouvernement"*⁷⁹, par 36 voix pour et 7 abstentions, Grégoire Kayibanda (...)⁸⁰ Au cours de la cérémonie, les députés de l'Unar étaient présents mais refusèrent de participer au vote. Face à ce désistement, le président du parti François Rukeba précisa que : « ...le fait que le groupe Unar ne participe pas à l'élection ne constitue pas de sa part une rébellion ni une désobéissance aux autorités qui sortiront de l'élection... »⁸¹ En s'exprimant ainsi, Rukeba était-il sincère? Les faits tels qu'ils se suivront, lèveront l'équivoque ; ils montreront que ce désistement de la part des Unaristes cachait un mécontentement qui, dans la suite, allait se traduire en rébellion qui prendra des armes contre les nouvelles institutions républicaines. Ce choix radical mina profondément les valeurs qui avaient été choisies comme pierre angulaire de la République, le jour de sa proclamation, à savoir l'unité, l'harmonie et la démocratie⁸².

Conclusion

La période d'avant et d'après la proclamation de la République rwandaise, le 28 janvier 1961 a été marquée par des événements divers. L'inventaire de ceux-ci mis en relation avec les acteurs qui vient d'être présenté plus haut, peut aider à déterminer « qui a fait quoi » en faveur ou en défaveur de l'avènement de la République qui, cette année, célèbre son 55^{ième} anniversaire. Cette présentation des faits ainsi que des acteurs qui les animèrent à partir des documents d'archives inédites a été entreprise dans le but de contribuer à l'éclairage de cet épisode de l'histoire contemporaine du Rwanda.

Cet éclairage était nécessaire compte tenu des perversions qui caractérisent les discours de certains, quand ils doivent parler des événements qui ont précédé ou suivi la proclamation de la République : omission des faits de certains acteurs afin de les accuser de laxisme ou de les présenter comme des victimes des événements ou comme ayant été écartés des sphères de prise de décision ou ignorés par celles-ci; exagération des rôles des uns des acteurs en vue de prouver leur extrémisme ou leur mauvaise volonté d'intégrer et ou de cohabiter avec leurs opposants. Ces deux vices qui ne sont qu'au service des manipulateurs des faits historiques maintiennent ceux qui les écoutent à l'écart de la vérité historique ; car cette dernière est toute autre et le présent écrit a essayé de le démontrer.

⁷⁷ Voir Bulletin d'information bimensuel (*Imvaho*) Nr 44 du 30 octobre 1961, in : M. POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire*, Dossier 12, Mars 2006, p. 282.

⁷⁸ Cette Assemblée législative était composée de 35 députés MDR, 2 députés APROSOMA et 7 députés UNAR. « ...Les sept députés UNAR étaient présents. Ils ne présentèrent pas de candidats à la présidence de cette Assemblée, ils votèrent pour le candidat du PARMEHUTU... » (J. P. HARROY, *Rwanda. De la féodalité...* op. cit., p. 478)

⁷⁹ Pour la composition de ce gouvernement, voir B. P. de la MAIRIEU, p.167

⁸⁰ B. P. de la MAIRIEU, op. cit., pp. 166-167

⁸¹ Ibidem

⁸² Voir note infrapaginale 3

En effet, la lecture et l'exploitation des sources disponibles relatives à la proclamation de la République et à son entérinement montrent comment différents acteurs se sont réellement comportés dans le cheminement vers ces événements. Elles montrent que des alliances se sont tissées et que d'autres se sont défaits, que des commissions et des réunions mixtes ont été instaurées et organisées. Au niveau national, chaque événement était annoncé et chaque acteur était appelé à y participer. Seulement, la peur et le mépris de l'autre n'ont pas toujours facilité le consensus dans la prise de décision. Certains acteurs ont même préféré se retirer ou s'abstenir de leur propre gré⁸³, face à mise en place de telle ou telle institution, non pas pour, par après, s'y accommoder, mais pour concocter des stratégies en vue de la renverser. Cet état de fait a alimenté une sorte de compétition pour la domination qui n'a pas servi à l'idéal républicain orienté vers l'unité, l'harmonie et la démocratie.

Aujourd'hui, 55 ans après, cet idéal républicain est toujours mis à l'épreuve des faits, car cette volonté de dominer (de dominer à vie !) et de supprimer l'autre (opposant politique réel ou supposé) habite toujours certains esprits. Aussi, la persistance de milliers de réfugiés rwandais qui continuent d'errer dans différents pays à travers le monde dans des conditions inhumaines, l'emprisonnement et le harcèlement des opposants politiques constituent des faits qui sont contraires aux valeurs sur lesquelles la République a été fondée le 28 janvier 1961 et entérinée par le référendum du 25 septembre 1961. Ils la rendent exclusive alors qu'elle devrait tendre vers l'intégrité. Tous ses « héritiers » (dirigeants ou dirigés) devraient s'efforcer de bâtir cette République intègre telle que voulue par ses pionniers ; c'est-à-dire en abandonnant tous les maux qui enfreignent à son idéal. C'est de cette unique façon qu'on l'honorera!

Dr. Phil. Innocent Nsengimana
Janvier 2016

⁸³ Voir les cas du mwami Kigeri V et des unaristes, respectivement notes infrapaginales 21 et 81

ANNEXE I

TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALERésolution 1579 (XV): Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle^{1/} et de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)^{2/} sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, établis conformément à la résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Notant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1961, des élections auxquelles prendra part la population adulte, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi,

Notant en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la date du 15 janvier 1961 a été fixée pour le début des élections et rappelant que ladite autorité a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission au Ruanda-Urundi vers le 15 décembre 1960 pour constater, en cours d'application, les dispositions arrêtées en vue des élections, telles que celles qui concernent la composition des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation des opérations de scrutin,^{3/}

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que la surveillance des élections par l'Organisation des Nations Unies soit efficace et que les élections, qui fourniront la base de l'indépendance du Territoire, se déroulent dans des conditions satisfaisantes, de telle sorte que leurs résultats ne soient entachés d'aucun doute ou ne puissent donner lieu à aucune contestation,

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2ème partie, chap. II.
- 2/ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1551).
- 3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/C.4/455.

/...

⁸⁴ Voir M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Novembre 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 16, Avril 2011, Annexe I, pp. 1-3

Ayant pris connaissance des vues des pétitionnaires appartenant aux divers partis et groupes politiques du Ruanda-Urundi,

1. Estime qu'il faut assurer promptement les conditions et l'atmosphère nécessaires pour que les élections législatives, qui conduiront à la création d'institutions nationales démocratiques et fourniront la base de l'indépendance nationale du Ruanda-Urundi conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, puissent se dérouler dans une atmosphère de paix et d'harmonie;

2. Demande instamment à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en oeuvre des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle et d'abolir l'état d'exception, de façon à permettre aux militants et dirigeants politiques qui sont exilés ou emprisonnés dans le Territoire de reprendre avant les élections une activité politique normale et démocratique;

3. Estime que le prompt retour et la réadaptation à une vie nouvelle des milliers de personnes qui ont été victimes des troubles survenus récemment au Ruanda et qui ont été contraintes de chercher refuge hors de chez elles au Ruanda ou à l'étranger faciliteront le processus de réconciliation, et demande instamment à l'Autorité administrante et aux autorités locales compétentes de prendre toutes dispositions utiles à cette fin;

4. Recommande qu'une conférence, où seront pleinement représentés les partis politiques et à laquelle assisteront des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, se tienne au début de 1961, avant les élections, pour concilier les divergences de vues qui existent entre ces partis et pour réaliser l'harmonie nationale;

5. Adresse un appel à tous les partis et à tous les dirigeants politiques du Ruanda-Urundi pour qu'ils s'efforcent de créer une atmosphère de compréhension, de paix et d'harmonie dans l'intérêt de l'ensemble du Territoire et de la population à la veille de l'indépendance;

6. Demande à l'Autorité administrante de s'abstenir de se servir du Territoire comme d'une base où elle concentrerait, à des fins internes ou externes, des armes ou des forces armées qui ne sont pas strictement nécessaires pour maintenir l'ordre public dans le Territoire;

/...

7. Recommande que les élections qui doivent se tenir en janvier 1961 soient renvoyées à une date qui sera fixée lors de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale à la lumière des recommandations de la Commission envisagée au paragraphe 8 ci-après, de sorte que, outre la réalisation des fins énoncées aux paragraphes précédents de la présente résolution, les arrangements relatifs aux élections puissent être terminés sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

8. Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée de trois membres, à laquelle seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté la Commission;

9. Prie la Commission de se rendre immédiatement au Ruanda-Urundi pour exécuter les tâches suivantes au nom de l'Organisation des Nations Unies :

a) Superviser les élections qui doivent se tenir au Ruanda-Urundi en 1961 sur la base du suffrage universel et direct des adultes, ainsi que les mesures préparatoires qui précéderont ces élections, telles que l'établissement des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation d'un système de scrutin qui assure le secret absolu du vote;

b) Assister, en qualité d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, à la conférence politique prévue au paragraphe 4 ci-dessus et à la conférence de la table ronde qui doit être convoquée après les élections pour déterminer l'évolution future du Territoire vers l'indépendance;

c) Suivre l'évolution de la situation dans le Territoire avant et après les élections, donner des avis et prêter son concours, selon les besoins, en vue de favoriser la paix et l'harmonie au Ruanda-Urundi, et rendre compte au Conseil de tutelle ou à l'Assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu;

10. Prie la Commission de soumettre à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution;

11. Fait sienne l'observation du Conseil de tutelle selon laquelle, en raison de l'essentielle communauté des intérêts comme de l'histoire et de la géographie du Territoire, le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, l'autonomie interne du Ruanda et de l'Urundi faisant l'objet des dispositions dont leurs représentants seront convenus.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

Annexe I
page 4

Résolution 1580 (XV). Question du Mwami

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une divergence d'opinion a surgi au Ruanda-Urundi en ce qui concerne l'institution de la monarchie et en ce qui concerne la personne du Mwami actuel du Ruanda,

Considérant en outre que cette situation pose un problème constitutionnel d'une extrême importance qui devrait être réglé conformément aux vœux librement exprimés de la population du Territoire,

Notant qu'à plusieurs reprises le Mwami a indiqué son désir d'être un souverain démocratique et constitutionnel,

Notant en outre que, dans un mémorandum adressé à la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), le Mwami du Ruanda a accepté que l'on recoure à un référendum pour décider de cette question,

Ayant examiné la déclaration adressée par le Mwami à la Quatrième Commission,^{4/}

1. Note avec regret que l'Autorité administrante a arbitrairement suspendu les pouvoirs du Mwami du Ruanda et ne lui a pas permis de retourner au Ruanda reprendre ses fonctions de Mwami;
2. Prie l'Autorité administrante de rapporter les mesures en vertu desquelles elle a suspendu les pouvoirs du Mwami et de faciliter le retour de ce dernier au Ruanda pour lui permettre d'exercer les fonctions de Mwami en attendant que la population ait exprimé ses vœux à ce sujet;
3. Décide qu'un référendum sera organisé sous la surveillance de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée conformément à la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, pour connaître les vœux de la population en ce qui concerne l'institution du Mwami et, s'il y a lieu, en ce qui concerne le Mwami actuel du Ruanda;

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes,
document A/C.4/467

/...

⁸⁵ Voir M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Novembre 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 16, Avril 2011, Annexe I, pp. 4-5

4. Demande qu'après avoir étudié la situation sur place, la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi présente à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, des recommandations au sujet de la date à laquelle devrait se tenir le référendum et des questions qui devraient être posées au cours dudit référendum.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

ANNEXE XXXIV

ORDONNANCE LEGISLATIVE No 02/27 LU 25 JANVIER 1961 - ASSEMBLEE
LEGISLATIVE ET GOUVERNEMENT INTERIMAIRES DU RWANDA

Article 1.- En attendant les élections prévues par l'ordonnance législative No 02/16 du 15 janvier 1961, le conseil et le gouvernement provisoire du Rwanda sont constitués en Assemblée législative et gouvernement intérimaires.

Le chef du gouvernement prend le titre de premier ministre.

Article 2.- L'Assemblée législative et le gouvernement intérimaire exercent les attributions réservées à l'Assemblée législative et au gouvernement du Rwanda par l'ordonnance législative No 02/16 du 15 janvier 1961.

Les articles 7 à 10 de l'ordonnance législative précitée sont applicables à l'Assemblée législative intérimaire.

Les articles 35 et 36 sont applicables au gouvernement intérimaire.

Article 3.- Les articles 7 à 10, 12 à 28, 35 et 36 de l'ordonnance législative No 02/16 du 15 janvier 1961 entrent en vigueur le 25 janvier 1961.

Article 4.- L'ordonnance législative No 221/275 du 18 octobre 1960 est abrogée.

Article 5.- La présente ordonnance législative entre en vigueur le 25 janvier 1961.

⁸⁶ M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Avril 2011, Annexe XXXIV, p. 1

CORRESPONDANCE CONCERNANT LE MWAMI KIGELI V DU RWANDA

1. Lettre du Mwami Kigeli V en date du 8 juin 1961, adressée au Président de la Commission

Permettez-moi d'adresser, à cette occasion, à vous et aux autres membres de la Commission, mes vœux et souhaits pour la réussite de l'importante tâche qui vous est de nouveau confiée, laquelle tâche consiste à conduire le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi vers son indépendance démocratique et pacifique.

En ce qui me concerne, je puis vous assurer de ma loyale collaboration en vue d'alléger le gros fardeau de la misère politique que souffre présentement le Territoire sous tutelle, particulièrement le Ruanda, mon pays.

C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que je m'adresse aujourd'hui à vous. Certes, j'ignore jusqu'à ce jour les intentions du nouveau Gouvernement belge à l'égard des problèmes posés par suite d'une politique coloniale d'imprévoyance qu'a menée l'ancien gouvernement belge, mais cela ne peut être une raison pour moi de rester pessimiste. Ainsi, je souhaite que les contacts urgents s'établissent entre toutes les parties intéressées pour la mise en application loyale et intégrale des résolutions 1579 (XV), 1580 (XV) ainsi que celle votée le 21 avril 1961 par l'Assemblée générale de l'ONU, toutes relatives à l'avenir du Ruanda-Urundi.

Je me tiens à la disposition de la Commission et de tous ceux qui sont désireux de ramener la paix et la tranquillité publiques dans le pays, pour que les problèmes posés soient résolus sans grands heurts.

Je puis être persuadé que :

- a) le Ruanda-Urundi va enfin connaître une période de libertés publiques pour des élections libres d'août 1961;
- b) qu'un gouvernement provisoire de large union nationale sera immédiatement formé pour assurer la neutralité indispensable au déroulement de la campagne électorale et aux élections démocratiques;
- c) que mon retour au Ruanda sera immédiatement assuré en conformité de la résolution 1580 (XV) de l'Assemblée générale;
- d) enfin qu'un climat de confiance mutuelle s'établira entre le nouveau gouvernement belge, les Nations Unies, les populations du Territoire sous tutelle et moi-même.

/...

⁸⁷ Marcel POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962* Novembre, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 16, Bruxelles, Avril 2011.

C'est seulement ce climat de confiance qui permettra le Ruanda-Urundi d'accéder le plus rapidement possible à son indépendance pacifique et démocratique.
Veuillez agréer, etc.

(signé) : KIGELI

2. Lettre du Président de la Commission en date du 27 juin 1961, adressée au Résident général

Désirant répondre à une communication que m'a adressée de Dar-es-Salaam, à la date du 8 juin courant, le Mwami Kigeli V et dont il a fait tenir copie à vous et au Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Spaak, je vous serais extrêmement obligé de me faire savoir, au regard des résolutions 1580 (XV) et 1605 (XV), quelle est l'actuelle position du Gouvernement belge en ce qui concerne son retour éventuelle au pays.

Je saisis cette opportunité, etc.

(signé) : Max H. Dorsinville

3. Lettre du Résident général en date du 28 juin 1961, adressée au Président de la Commission

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 27 juin par laquelle vous voulez bien me demander la position du Gouvernement belge en ce qui concerne un retour éventuel du Mwami Kigeli V au Ruanda.

Ainsi que votre Excellence le sait, le Mwami Kigeli V a quitté volontairement le Ruanda en juillet dernier et s'est installé depuis dans l'exil en négligeant peu d'occasions d'attaquer la Tutelle.

D'autre part, la résolution 1605 adoptée par l'Assemblée générale ne prescrivait point une attitude précise au sujet du Mwami avant qu'un référendum n'ait décidé de son sort.

Dans ces conditions, mon gouvernement préfère voir se continuer l'exil que le Mwami Kigeli V a choisi volontairement et n'est disposé à négocier les modalités de son éventuel retour qu'après que seront terminés le référendum et les élections au Ruanda.

Je saisis cette occasion, etc.

(signé) : J.P. Harroy

4. Lettre du Président de la Commission en date du 29 juin 1961, adressée au Mwami Kigeli V

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 juin courant qui ne m'est parvenue que le 17 du même mois.

J'ai noté avec grand intérêt le désir que vous exprimez de voir prévaloir un esprit de compréhension de la part de tous en vue d'assurer l'ordre et la tranquillité nécessaires au bon déroulement des prochaines consultations populaires sous le contrôle de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi.

Je ne doute pas de la sincérité de vos sentiments à cet égard et j'espère que les intérêts supérieurs de votre pays vous guideront dans tous vos actes.

Je joins à la présente copie d'une communication^{1/} que j'ai reçue du Résident général du Ruanda-Urundi relativement à l'un des objets de vos préoccupations.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : Max H. Dorsinville

5. Lettre du Mwami Kigeli V en date du 6 juillet 1961, adressée au Président de la Commission

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juin dernier, reçue ce jour, accompagnée d'une copie de celle de Monsieur Harroy, Résident général du Ruanda-Urundi. Je vous en remercie.

Je suis heureux de savoir que vous ne doutez pas de mes sentiments qui en effet sont sincères. Comme vous l'espérez, ce sera toujours les intérêts supérieurs de mon pays qui inspireront mes actes, tel que l'a démontré le fait d'avoir demandé moi-même un référendum que ne réclamait pas mon peuple, uniquement pour dissiper l'équivoque qu'entretenait une puissance étrangère dans des vues intéressées d'exploitation sur le Ruanda.

Si, à présent, je réclame l'exécution des résolutions des Nations Unies, en ce qui concerne mon retour au Ruanda, c'est aussi poussé par ces intérêts supérieurs de mon pays dont je reste responsable jusqu'au jour où le peuple ruandais en déciderait autrement.

Quant à la communication que vous a faite Monsieur Harroy, Résident général du Ruanda-Urundi, voici ce que j'en pense : Le Résident général prétend que "... le Mwami Kigeli V a quitté volontairement le Ruanda en juillet dernier et s'est installé depuis dans l'exil en négligeant peu d'occasions d'attaquer la Tutelle".

1/ Voir ci-dessus annexe XVII, No 3.

/...

Les raisons et les circonstances de mon départ, je les ai longuement exposées dans mes déclarations aux Nations Unies, pour ne point devoir y revenir. Je suis parti pour défendre les intérêts supérieurs de mon pays, et les résolutions adoptées par les Nations Unies sont là pour le certifier.

Prétendre que je me suis librement installé dans l'exil, c'est trop forcer de la part de Monsieur Harroy. Oublie-t-il la déclaration du Ministre des Affaires africaines, Monsieur d'Aspremont-Lynden ? Pour lui rafraîchir la mémoire, je le renvoie au paragraphe 1 de la résolution 1580 (XV) des Nations Unies, où il pourra lire que l'Assemblée générale : "Note avec regret que l'Autorité administrante a arbitrairement suspendu les pouvoirs du Mwami et ne lui a pas permis de retourner au Ruanda reprendre ses fonctions de Mwami;". Le texte n'a pas besoin de commentaires, me semble-t-il.

Quant au fait d'avoir attaqué la Tutelle, je ne le nie pas. C'est exact. Le pupille n'a-t-il pas le droit d'attaquer son Tuteur, quand celui-ci a failli à sa mission ? Les Nations Unies nous ont jugés, et le pupille a obtenu gain de cause contre la Tutelle. Que le Résident général relise les résolutions des Nations Unies, ou simplement qu'il ouvre les yeux et voie la Commission des Nations Unies à ses côtés. Pourquoi est-elle là, sinon que la Tutelle n'a plus toute la confiance ni des pupilles ni des Nations Unies. En dénonçant pareil état de choses, quel mal ai-je fait ? J'eusse plutôt gravement manqué à mon peuple, en taisant les manquements que l'Administration locale a fait endosser à la Tutelle belge.

Si, par malheur le nouveau Gouvernement belge devait répéter les erreurs du gouvernement précédent, je l'attaquerais tout aussi fort, si pas plus. Tout comme je suis tout disposé à collaborer sincèrement avec lui, s'il abandonne le parti pris qui, ces derniers temps, a guidé la politique coloniale belge.

Le Résident général poursuit : "... la résolution 1605 adoptée par l'Assemblée générale ne prescrivait point une attitude précise au sujet du Mwami avant qu'un référendum n'ait décidé de son sort". Je me demande si le Résident général a lu la résolution en entier. En effet, dès le début de son préambule, l'Assemblée générale, au 2^e alinéa, commence en "(je cite) Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 relatives à l'avenir du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi," et elle y revient dans la suite.

Et quand même ces résolutions n'eussent pas été rappelées, ne resteraient-elles pas d'obligations pour la puissance tutrice ? Tout ce qu'ont recommandé les Nations

/...

Unies, pour rester valable, doit-il être répété à chaque session ou séance ? S'il en était ainsi, la Belgique serait déchargée de beaucoup de choses, pouvant aller jusqu'à l'accord de tutelle lui-même.

Je suis persuadé que toute résolution non annulée reste valable et exige son exécution.

Le Résident général continue : "... mon gouvernement préfère voir se continuer l'exil que le Mwami Kigeli V a choisi volontairement ...". Si je comprends bien, le Résident général réaffirme officiellement et clairement que je ne suis pas en exil par la volonté de l'Autorité administrante, mais par moi-même. Je le note avec satisfaction. Etant maître de mon exil, j'y mettrai fin à tout moment qu'il me plaira. Quant aux préférences du gouvernement qui consistent à me voir continuer l'exil volontaire, je regrette de ne pouvoir les satisfaire. D'abord l'intérêt de mon pays.

Cependant, je voudrais encore que ce soit le gouvernement qui s'occupe, en collaboration avec la Commission des Nations Unies, de l'exécution de toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies et dont fait partie la résolution 1580. Je considère que la non-exécution de cette résolution constitue une obstruction telle que prévue dans la résolution 1605 au paragraphe 13.

J'espère recevoir dans le plus bref délai une réponse définitive.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, etc.

(signé) : KIGELI

7. Télégramme du Président de la Commission, en date du 21 septembre 1961, adressé au Mwami Kigeli V

AI HONNEUR ACCUSER RECEPTION VOTRE MESSAGE STOP L'AI COMMUNIQUE AU RESIDENT GENERAL QUI, APRES AVOIR CONFIRME FERMETURE AEROPORTS RUANDA, AJOUTE CE QUI SUIT : "J'IGNORAI, POUR MA PART, LES INTENTIONS DU MWAMI KIGELI V, DEPUIS LES CONVERSATIONS QU'IL EUT AVEC L'AMBASSADEUR CARLIER AU MOIS DE JUIN, N'A JAMAIS PRIS CONTACT AVEC LA BELGIQUE. CE SILENCE ET CE MANQUE D'INTERET NE M'INCITENT PAS A LEVER EN SA FAVEUR LES DISPOSITIONS QUI ONT ETE PRISES, D'AUTANT PLUS QUE LE RETOUR DU MWAMI A TROIS JOURS DES ELECTIONS, SANS QUE NOUS PUISSIONS PRENDRE DES MESURES DE SECURITE ADEQUATES, NE POURRAIT QUE CONTRIBUER A DETERIORER L'ORDRE PUBLIC QUE LA TUTELLE A EU BEAUCOUP DE PEINE A MAINTENIR, NOTAMMENT A L'OCCASION DES DERNIERS INCIDENTS DE KIBUNGU."

Annexe V

Voici la liste⁸⁸ des chefferies et de leurs chefs :

Territoire	Chefferie	Chef
Kigali	Bwanacyambwe	P. Bwanakweli
	Bumbogo	C. Kalinijabo
	Buliza	A. Karekezi
	Buganza-Nord	G. Gasamagera
	Buganza-Sud	L. Ndahiro
	Bugesera	G. Ruhorahoza
Nyanza	Busanza	C. Ruhara
	Bunyambilili	Shamukiga
	Kabagali	X. Nshogozabahizi
	Mayaga	P. Kaberuka
Gitarama	Marangara	M. Niyonzima
	Ndiza	C. Mulindahabi
	Rukoma	C. Ndahayo
	Nduga	A. Kanimba
Astrida	Mvejuru	F. Minani
	Bushumba-Nyakare	F. Nyangezi
	Buyenzi	P. Bwankoko
	Nyaruguru	Ph. Kabagema
	Bufundu	JB. Rwasibo
	Busanza	JB. Habyarimana
	Buhanga- Ndara	Th. Rucyahana
Shangugu	Cyesha	C. Ntoranyi
	Impara	J. Bideli

⁸⁸ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 1 du 15 janvier 1960, in : M. POCHET, Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, pp. 3-4

Kibuye	Bukunzi	A. Kamoso
	Biru	L. Biniga
	Bwishaza	JN. Seruvumba
	Budaha-Nyantango	D. Muterahajuru
Kisenyi	Rusenyi-Itabire	Karamaga
	Bugoyi	S. Ndangamira
	Bushiru	C. Haba
	Kigongo	P. Gakumba
Ruhengeri	Kanage	D. Mbaraga
	Murera	O. Rusingizandekwe
	Buberuka	JB. Habyarimana
	Bukonya-Bugarura	B. Bicamumpaka
Kibungo	Buhoma-Rwankeri	P. Ntamushobora
	Gihunya	F. Gacinya
	Buganza –Sud	M. Segikwiye
	Buganza-Nord	Vacant
Byumba	Migongo	Vacant
	Rukiga	E. Rwigemera
	Ndorwa	Gatsinzi
	Buberuka	B. Bashakira
	Mutara	G. Lyumugabe
	Buyaga	I. Nyamucenshera

Annexe VI

Commune Kibare, 16 sièges à attribuer ; treize vont au Parmehutu, deux aux indépendants et un à l'Unar.

Commune Zaza, 13 sièges à attribuer ; 11 vont au Parmehutu, un à un indépendant et un à l'Unar.

Commune Vumwe, 10 sièges à attribuer ; 7 vont au Parmehutu, deux aux indépendants et un à l'Unar.

Commune Kibungo, 16 sièges à attribuer ; 9 vont au Parmehutu, deux aux indépendants et 5 à l'Unar.

Commune Rukira, 15 sièges à attribuer ; 14 vont au Parmehutu et un à l'Unar.

Commune Nyarubuye, 11 sièges à attribuer ; 9 vont au Parmehutu, un à une liste indépendante et un à l'Unar.

Commune Kigina, 12 sièges à attribuer ; 9 vont au Parmehutu, un à une liste indépendante et deux à l'Unar.

Commune Matongo, 14 sièges à attribuer ; 3 vont au Rader, un au Parmehutu et 10 à l'Unar.

Commune Nshiri, 11 sièges à attribuer ; 6 vont au Parmehutu et cinq à une liste indépendante.

Commune Rubago ; 8 sièges à attribuer ; 4 vont au Parmehutu, trois aux indépendants et un à l'Unar.

Commune Gati ; 18 sièges à attribuer ; 12 vont au Parmehutu, 4 au Rader et 2 à l'Unar.

Commune Mukarange ; 12 sièges à attribuer ; 8 vont au Parmehutu, 3 au Rader et 1 à l'Unar.

Commune Rwamagana ; 13 sièges à attribuer ; 10 vont au Parmehutu, 1 au Rader et 2 à l'Unar.

Commune Kayonza ; 20 sièges à attribuer ; 7 vont au Parmehutu, 7 à l'Unar, 5 au Rader et 1 à une liste indépendante.

Commune Kabarondo ; 17 sièges à attribuer ; 13 vont au Parmehutu, 1 au Rader, 1 à un indépendant et 2 à l'Unar.

Commune Remera ; 11 sièges à attribuer ; 7 vont au Parmehutu, 3 aux indépendants et un à l'Unar.

Commune Murambi ; 20 sièges à attribuer ; 11 vont au Parmehutu, 8 au Rader, 1 à une liste individuelle et un à l'Unar.

Commune Gakenke ; 17 sièges à attribuer ; 2 vont au Parmehutu, 13 au Rader, 1 à une liste individuelle et un à l'Unar.

Commune Rukara ; 15 sièges à attribuer ; 7 vont au Parmehutu, 7 à l'Association des Cultivateurs et 1 à une liste individuelle.⁸⁹

⁸⁹ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 16 du 31 juillet 1960, in : M. POCHET, Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 83-84

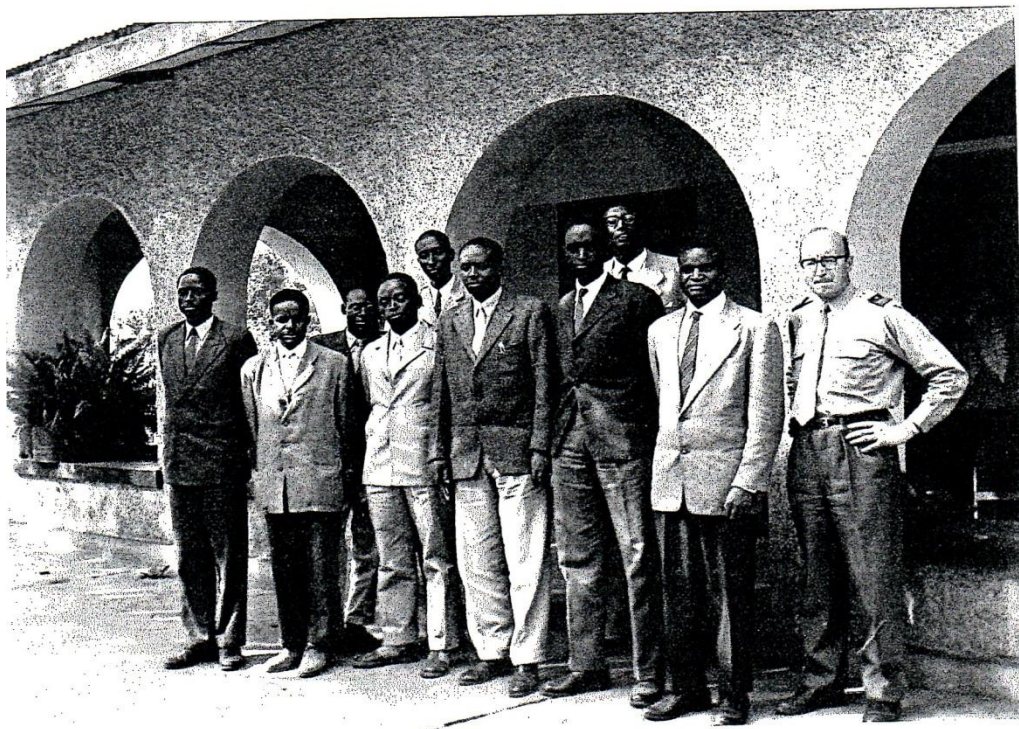
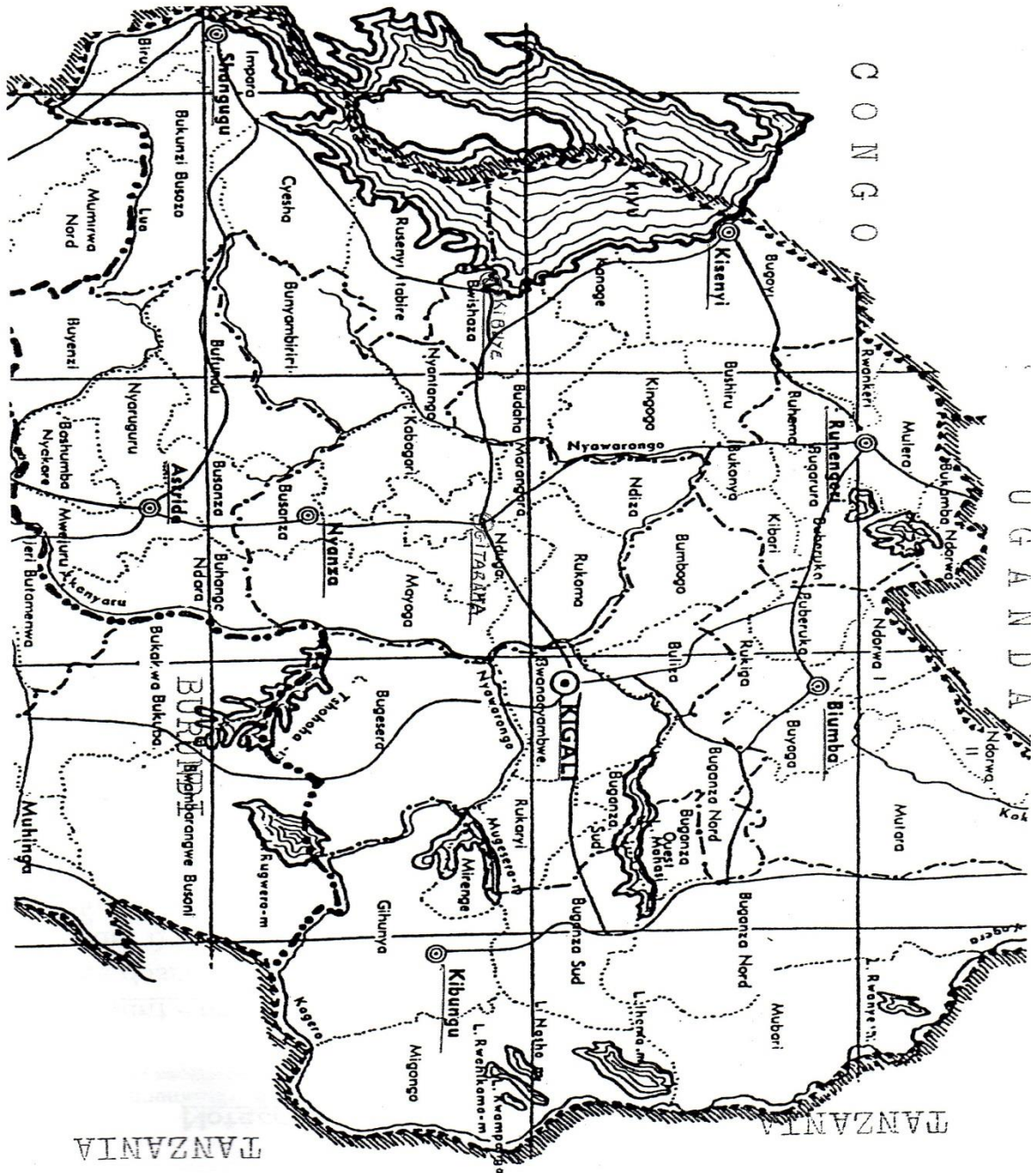


Photo 1⁹⁰ : Le Conseil Spécial Provisoire qui a remplacé le Conseil Supérieur du Pays

⁹⁰ Voir Bulletin d'information bimensuel (Imvaho) Nr 5 du 15 mars 1960, in : M. POCHET, Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Mars 2006, p. 22

Carte nr 1 : Territoires et chefferies du Rwanda au début des années 60⁹¹



⁹¹ Voir M. POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Avril 2011.

Bibliographie sommaire

Jean-Paul HARROY, *Le Rwanda. De la féodalité à la démocratie : 1955-1962*. Hayez/Bruxelles, 1989.

Pierre Célestin KABANDA, *Rwanda, l'idéal des pionniers. Les hommes qui ont fait la différence*. Editions Sources du Nil, Lille, 2012.

Ferdinand NAHIMANA, *Rwanda. Les virages ratés*. Lille, Editions Sources du Nil, 2007.

Innocent NSENGIMANA, *Rwanda. La marche vers l'indépendance (1952-1962)*. Editions Sources du Nil, Lille, 2012.

Innocent NSENGIMANA, *Rwanda : Plaidoyer en faveur de la réconciliation*, in : *L'Africain-Newsletter* novembre 2015, CACEAC, Charleroi, 2015.

Emmanuel NTEZIMANA, *Institutions et Peuples: Eglise catholique et l'évolution politique, sociale et culturelle du Rwanda depuis 1945*, Aix-en Provence, (Thèse de Doctorat en Histoire), 1976.

Baudouin Paternostre de la MAIRIEU, *Pour vous mes frères ! Vie de Grégoire Kayibanda, premier président élu du Rwanda*. Edit. Pierre TÉQUI, 1994.

Mgr André PERRAUDIN, *Un évêque au Rwanda. Témoignage*. Editions saint-augustin, 2003.

Marcel POCHET, *Rétrospective : Le problème rwandais, 1952-1962*, Informations de la tutelle (Imvaho 1960-1962). Documents pour servir à l'histoire, Dossier 12, Bruxelles, Mars 2006.

Marcel POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Mars 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 15, Bruxelles, Avril 2011.

Marcel POCHET, *Rétrospective : le problème ruandais 1952-1962*, Les Nations Unies: Rapport intérimaire de la commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Novembre 1961), Documents pour servir à l'histoire, Dossier 16, Bruxelles, Avril 2011.